

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

N°	Thème	Source	Résumé des commentaires (toutes les présentations originales se trouvent dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, référence n° 80182)	Réponse de la CCSN
Remarque : Les commentaires présentés en appui ou en opposition au projet ont été notés, mais ne sont pas reflétés ci-dessous.				
MCA1	Mobilisation et consultation des Autochtones	Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)	<p>La Première nation Algonquin de Pikwakanagan (PNAP) a présenté plusieurs demandes à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) concernant notamment, la création d'un processus de consultation avec la Couronne propre à la PNAP. La PNAP demande à la CCSN d'imposer les exigences suivantes au promoteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un résumé des activités de mobilisation de la PNAP menées par les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) en appui à la proposition actuelle de Global First Power (le promoteur). Dégager tout problème soulevé par la PNAP dans le cadre de ces activités de mobilisation et préciser la manière dont le promoteur y a répondu ou entend donner suite à ces préoccupations. [Demande 10] • Fournir une copie de tout autre plan de mobilisation des Autochtones afin de le soumettre à notre étude. [Demande 11] • Fournir de la documentation sur l'évaluation préliminaire des droits et indiquer si la PNAP a été consultée pendant cette évaluation. [Demande 12] • Fournir une description de la façon dont le promoteur entend recueillir et utiliser le savoir traditionnel pour l'évaluation environnementale (EE) et tout au long du cycle de vie du projet proposé. [Demande 13] 	<p>L'obligation de consulter les peuples autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) s'assure que toutes ses décisions d'autorisation prises en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) ainsi que toutes ses décisions relatives à une évaluation environnementale (EE) prises en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> (LCEE 2012) préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux, ou des droits issus de traités potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a recensé les groupes et organisations de Premières Nations et de Métis pour qui le projet pourrait présenter un intérêt, et a remis à chacun des groupes identifiés un avis de lancement de l'EE et une copie de la description du projet aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'engage à consulter et à mobiliser de façon continue les groupes et organisations autochtones en lien avec le projet proposé et travaillera en collaboration avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones pour veiller à ce qu'ils soient activement consultés tout au long de l'EE et des processus d'autorisation, notamment lors du développement de plans de consultation propres aux communautés, le cas échéant. La disponibilité des fonds de la deuxième étape du programme de financement des participants (PFP) sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes et les organisations autochtones aux moments opportuns pour les informer des possibilités de financement.</p> <p>Le personnel de la CCSN est déterminé à travailler avec la PNAP afin de décrire les renseignements préliminaires sur les droits et les intérêts de la PNAP qui ont été recueillis dans le cadre du travail d'analyse préalable à la consultation de la CCSN, et d'expliquer l'approche et les attentes de la CCSN en ce qui concerne la collecte et l'évaluation du savoir autochtone pour ce</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone (SA) dans ses évaluations et processus de réglementation, en plus des renseignements scientifiques et réglementaires occidentaux, s'il y a lieu et lorsque les communautés autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire.</p> <p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur (Global First Power). Conformément au REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones et aux Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (Lignes directrices pour l'énoncé des incidences environnementales (EIE)), le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par le projet et tiennent compte du savoir autochtone dans la conception du projet et le processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les communautés autochtones à la collecte, à l'intégration et à la prise en compte du savoir autochtone dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance du projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur examine et aborde les questions et préoccupations soulevées dans le cadre d'une mobilisation continue avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones identifiés, incluant la Première nation Algonquin de Pikwakanagan (PNAP), pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'énoncé des EIE. Le promoteur doit préciser dans l'EIE comment certaines questions ou préoccupations ont été abordées et atténuées. Le promoteur doit aussi faire le point sur ces activités dans l'EIE et dans les versions suivantes de son rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur partage la version préliminaire du rapport de mobilisation des Autochtones avec les groupes identifiés.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les activités de mobilisation demeurent souples pour le groupe ou l'organisation en question, et considère qu'il est essentiel de solliciter l'avis des personnes mobilisées pour bâtir une relation avec toutes les parties concernées, et la maintenir.</p>
MCA2	Mobilisation et	Algonquins de l'Ontario (AO)	Les AO affirment que les projets des Laboratoires de Chalk River (LCR) et d'autres	L'obligation de consulter les peuples autochtones s'applique

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

<p>consultation des Autochtones</p>			<p>projets connexes ont des répercussions sur le peuple algonquin depuis 1944 (à l'époque, les Algonquins n'ont pas été consultés ou accommodés quant à l'emplacement des installations sur des terres qui sont actuellement supervisées par les LNC et administrées par Énergie atomique du Canada limitée (EACL), représentant la Couronne). Le projet de microréacteur modulaire (MRM) proposé par le promoteur, et d'autres projets continueront d'avoir des répercussions sur les AO, et ce, pendant encore de nombreuses années. Pour justifier ce projet, il importe donc d'établir un processus de consultation et d'accommodement officiel entre les AO et le promoteur.</p>	<p>lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN s'assure que toutes ses décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN et que toutes ses décisions relatives à une évaluation environnementale prises en vertu de la LCEE 2012 préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou des droits issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. Le personnel de la CCSN a recensé les groupes et organisations de Premières Nations et de Métis pour qui le projet pourrait présenter un intérêt, et a remis à chacun des groupes identifiés un avis de lancement de l'EE et une copie de la description du projet aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'engage à consulter et à mobiliser de façon continue les groupes et organisations autochtones en lien avec le projet proposé et travaillera en collaboration avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones pour veiller à ce qu'ils soient activement consultés tout au long de l'EE et des processus d'autorisation, notamment lors du développement de plans de consultation propres aux communautés, le cas échéant. La disponibilité de financement aux participants pour la deuxième étape sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes et les organisations autochtones aux moments opportuns pour les informer des possibilités de financement.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone (SA) dans ses évaluations et processus de réglementation, en plus des renseignements scientifiques et réglementaires occidentaux, s'il y a lieu et lorsque les communautés autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire.</p> <p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur. Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par le projet et tiennent compte du savoir autochtone dans la conception du projet et le processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les</p>
-------------------------------------	--	--	---	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>communautés autochtones à la collecte, à l'intégration et à la prise en compte du savoir autochtone dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance du projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur examine et aborde les questions et préoccupations soulevées dans le cadre d'une mobilisation continue avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones identifiés, incluant les AO, pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE. Le promoteur doit préciser dans l'EIE comment certaines questions ou préoccupations ont été abordées et atténuées. Le promoteur doit aussi faire le point sur ces activités dans l'EIE et dans les versions suivantes de son rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les activités de mobilisation demeurent souples pour le groupe ou l'organisation en question, et considère qu'il est essentiel de solliciter l'avis des personnes mobilisées pour bâtir une relation avec toutes les parties concernées, et la maintenir.</p>
MCA3	Mobilisation et consultation des Autochtones	Nation Anishinabeg	<p>La Nation Anishinabeg souligne que la description du projet ne mentionne aucun effet sur les peuples autochtones, même si les trois sites proposés se trouvent dans une région visée par une revendication territoriale, ainsi qu'en territoire Anishinabeg et à proximité de la PNAP. Il faudrait donc approfondir les études, mener d'autres consultations et proposer des mesures d'accommodement.</p>	<p>L'obligation de consulter les peuples autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN s'assure que toutes ses décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN et que toutes ses décisions relatives à une évaluation environnementale prises en vertu de la LCEE 2012 préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou des droits issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a recensé les groupes et organisations de Premières Nations et de Métis pour qui le projet pourrait présenter un intérêt, et a remis à chacun des groupes identifiés un avis de lancement de l'EE et une copie de la description du projet aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'engage à consulter et à mobiliser de façon continue les groupes et organisations autochtones en lien avec le projet proposé et travaillera en collaboration avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones pour veiller à ce qu'ils soient activement consultés tout au long de l'EE et des processus d'autorisation, notamment lors du développement de plans de consultation propres aux communautés, le cas échéant. La disponibilité d'un financement aux participants pour la deuxième étape sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes et les organisations autochtones</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>aux moments opportuns pour les informer des possibilités de financement.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le SA dans ses évaluations et processus de réglementation, en plus des renseignements scientifiques et réglementaires occidentaux, s'il y a lieu et lorsque les communautés autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire.</p> <p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur. Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par le projet et tiennent compte du savoir autochtone dans la conception du projet et le processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les communautés autochtones à la collecte, à l'intégration et à la prise en compte du savoir autochtone dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance du projet, y compris la collaboration pour recueillir les connaissances autochtones et les perspectives au moyen d'études supplémentaires, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur examine et aborde les questions et préoccupations soulevées dans le cadre d'une mobilisation continue avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones identifiées, incluant la Nation Anishinabeg, pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE. Le promoteur doit préciser dans l'EIE comment certaines questions ou préoccupations ont été abordées et atténuées. Le promoteur doit aussi faire le point sur ces activités dans l'EIE et dans les versions suivantes de son rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les activités de mobilisation demeurent souples pour le groupe ou l'organisation en question, et considère qu'il est essentiel de solliciter l'avis des personnes mobilisées pour bâtir une relation avec toutes les parties concernées, et la maintenir</p>
MCA4	Mobilisation et consultation des Autochtones	Nation métisse de l'Ontario (NMO)	La NMO affirme que le projet de MRM peut avoir une incidence négative sur les citoyens métis qui utilisent le territoire traditionnel se trouvant à proximité de l'emplacement proposé. Pour s'assurer que les effets de ce projet sont atténués, et font l'objet de mesures d'accommodement le cas échéant, la NMO devra continuer de s'impliquer dans ce projet en participant à des consultations actives et continues.	L'obligation de consulter les peuples autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN s'assure que toutes ses décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN et que

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>toutes ses décisions relatives à une évaluation environnementale prises en vertu de la LCEE 2012 préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou des droits issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a recensé les groupes et organisations de Premières Nations et de Métis pour qui le projet pourrait présenter un intérêt, et a remis à chacun des groupes identifiés un avis de lancement de l'EE et une copie de la description du projet aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'engage à consulter et à mobiliser de façon continue les groupes et organisations autochtones en lien avec le projet proposé et travaillera en collaboration avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones, y compris la NMO, pour veiller à ce qu'ils soient activement consultés tout au long de l'EE et des processus d'autorisation, notamment lors du développement de plans de consultation propres aux communautés, le cas échéant. La disponibilité d'un financement aux participants pour la deuxième étape sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes et les organisations autochtones aux moments opportuns pour les informer des possibilités de financement.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le SA dans ses évaluations et processus de réglementation, en plus des renseignements scientifiques et réglementaires occidentaux, s'il y a lieu et lorsque les communautés autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire.</p> <p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur. Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par le projet et tiennent compte du savoir autochtone dans la conception du projet et le processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les communautés autochtones à la collecte, à l'intégration et à la prise en compte du savoir autochtone dans la conception, les</p>
--	--	--	--	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>activités, la production de rapports et la surveillance du projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur examine et aborde les questions et préoccupations soulevées dans le cadre d'une mobilisation continue avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones identifiés, incluant la NMO, pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'énoncé des incidences environnementales (EIE). Le promoteur doit préciser dans l'EIE comment certaines questions ou préoccupations ont été abordées et atténuées. Le promoteur doit aussi faire le point sur ces activités dans l'EIE et dans les versions suivantes de son rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les activités de mobilisation demeurent souples pour le groupe ou l'organisation en question, et considère qu'il est essentiel de solliciter l'avis des personnes mobilisées pour bâtir une relation avec toutes les parties concernées, et la maintenir.</p>
MCA5	Mobilisation et consultation des Autochtones	Nation Anishinabeg	<p>La Nation Anishinabeg mentionne la section 4.1 (Emplacement du projet) de la description du projet où l'on décrit l'étude de faisabilité réalisée par les LCR relativement aux sites proposés sur sa propriété. L'étude de faisabilité a pris en considération des critères qui comprennent l'empreinte totale requise pour construire l'installation, incluant les sites archéologiques.</p> <p>La Nation Anishinabeg mentionne que les communautés anishinabeg n'ont pas été adéquatement consultées dans le cadre de l'évaluation des sites archéologiques se trouvant sur la propriété des LCR.</p>	<p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur mobilise les groupes et organisations autochtones pour entendre leurs préoccupations liées aux répercussions du projet proposé sur les droits ancestraux ou issus de traités, ainsi que ses répercussions sur certaines ressources archéologiques, et qu'il collabore avec les communautés concernées pour atténuer ces préoccupations, le cas échéant. Le promoteur doit faire le point avec la CCSN concernant les activités de mobilisation entreprises et devra fournir plus de détails à cet égard dans l'EIE et la version suivante de son rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012, la CCSN exige que les effets des changements de l'environnement sur les peuples autochtones, y compris tout site, structure ou chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, soient traités dans l'EIE du promoteur avec suffisamment de détails.</p>
MCA6	Mobilisation et consultation des Autochtones	Nation métisse de l'Ontario (NMO)	<p>La NMO demande que l'on corrige la section 4.3 (Proximité des réserves, des territoires, terres et ressources ancestraux utilisés par les peuples autochtones) de la description du projet, qui porte sur les communautés autochtones concernées. Même si la NMO est incluse dans cette section et qu'on y précise que des consultations auront lieu avec les comités consultatifs régionaux, la NMO souligne le fait que les adresses des conseils communautaires renvoient à l'emplacement de la « communauté métisse », ce qui constitue une erreur. Le peuple métis fait valoir ses droits à l'échelle régionale sur les territoires traditionnels et, par conséquent, l'emplacement des conseils communautaires sur le territoire traditionnel ne désigne pas l'emplacement de la communauté, mais plutôt l'emplacement des bureaux de la communauté. Comme l'emplacement proposé pour le projet se trouve sur un territoire traditionnel métis, on ne peut pas calculer la distance entre le projet et le territoire traditionnel. L'inclusion</p>	<p>Le personnel de la CCSN a pris note de cette demande et l'a transmise au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur précise cette information dans l'EIE et dans sa prochaine version du rapport de mobilisation des Autochtones.</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			des distances entre le projet et l'emplacement des bureaux de la communauté laisse entendre que le projet est moins important pour la NMO que pour les Premières Nations dont les réserves sont plus proches de l'emplacement proposé. Ce n'est pas le cas. La NMO demande que cette erreur soit corrigée dans la description du projet.	
PP1	Participation du public	<p>Phyllis Kessler</p> <p>Ingrid Style</p> <p>Linda Murphy</p> <p>Georgina Bartos</p> <p>Evelyn Gigantes</p> <p>Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams</p> <p>Denise Giroux</p> <p>William Turner</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs ont mentionné que la période de commentaires du public de 30 jours, qui a été prolongée à 60 jours, concernant la description du projet était trop courte pour permettre des consultations fructueuses et que les non-experts n'ont pas eu suffisamment de temps pour se familiariser avec la complexité du projet et les éléments liés à la conception du réacteur.</p>	<p>La participation active des personnes concernées dans le cadre de nos processus d'examen réglementaire est une priorité pour la CCSN. Par conséquent, le personnel de la CCSN s'est penché sur les demandes visant à prolonger la période de commentaires pour permettre une participation accrue et tenir compte de la difficulté de mener des consultations pendant les mois d'été. Le personnel de la CCSN a prolongé la période de commentaires du public de 30 jours, pour un total de 60 jours.</p> <p>La prochaine activité officielle ouverte à la participation du public et des groupes et organisations autochtones vise à examiner et à faire des commentaires sur la version préliminaire de l'EIE et la documentation à l'appui, et devrait commencer au début du printemps 2021. L'EIE est un document technique accompagné d'études et de rapports qui permet de cerner et d'évaluer les effets du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que les mesures proposées pour atténuer ces effets.</p> <p>La CCSN a établi une liste de distribution pour que toutes les parties concernées inscrites reçoivent les principales mises à jour concernant le projet. Les personnes et organisations qui s'intéressent au processus d'EE sont invitées à s'inscrire sur cette liste. Grâce à ce mode de communication, les personnes inscrites recevront des préavis pour les informer des divers processus et des étapes importantes à venir, notamment en ce qui concerne le financement des participants. Les mises à jour du projet sont également affichées sur la page du projet dans le Registre canadien d'évaluation d'impact (registre public) (référence n° 80182) et sur le site Web de la CCSN.</p>
PP2	Participation du public	<p>Ingrid Style</p> <p>Evelyn Gigantes</p> <p>Chris Cavan</p> <p>Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams</p> <p>Denise Giroux</p> <p>Northwatch</p> <p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de la transparence du projet et du manque de mobilisation. Certains se demandent si le promoteur n'a pas expédié son projet pour offrir le premier petit réacteur modulaire (PRM) choisi pour le site des LCR, négligeant ainsi son devoir de mobilisation et de consultation. Les commentateurs soulignent la nécessité d'établir un processus transparent, qui comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documenter et diffuser toutes les communications entre la CCSN et le promoteur. • Les décisions sur la portée des facteurs doivent être prises par l'ensemble de la Commission et doivent faire l'objet d'audiences publiques en bonne et due forme, où les participants sont autorisés à intervenir. • L'élaboration d'un protocole administratif entre la CCSN et le promoteur doit se 	<p>Le personnel de la CCSN accueille favorablement les commentaires et recommandations sur l'importance de la transparence et de la mobilisation du public. La CCSN s'engage à instaurer des processus ouverts et équilibrés, qui contribuent à renforcer la qualité et la crédibilité de l'examen d'un projet. La CCSN veut être un organisme de réglementation digne de confiance et s'efforce continuellement d'améliorer ses processus de participation du public.</p> <p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur. Même si la CCSN abordera ces commentaires, si possible, dans le cadre de ses rencontres avec le public, elle s'attend à ce que le promoteur en tienne également compte lors de ses activités de mobilisation du public.</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Ralliement contre la pollution radioactive</p> <p>Tony Reddin et Marion Copleston</p> <p>William Turner</p>	<p>faire de façon ouverte, en autorisant le public et les groupes autochtones à examiner le processus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des séances techniques devraient être planifiées dès le début du processus pour permettre à la Commission et au personnel de la CCSN de poser des questions au promoteur et à ses partenaires. • Des séances techniques devraient être convoquées pour permettre au public et aux groupes autochtones de remettre en question les preuves présentées par le promoteur, ses partenaires ou le personnel de la CCSN. • Les documents devraient être diffusés en ligne, dans le registre public; les membres du public devraient pouvoir consulter ces documents et les télécharger, et les documents devraient contenir un index assorti de liens pour faciliter la navigation dans l'ensemble de la documentation sur le projet. • Tous les documents, incluant l'EIE, devraient prévoir des renvois et un accès rapide à tous les documents sources. • Étude des échéanciers de l'examen, avec possibilité de formuler des commentaires. • Souplesse du processus d'audience pour autoriser des interventions dépassant les 10 minutes habituelles permises par la CCSN, et allant même au-delà de 30 minutes, comme cela se faisait auparavant dans le cadre des audiences conjointes de la CCSN et de l'LCEE. <p>L'Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams mentionne plus particulièrement la section 2.3 (Description des activités de communication) de la description du projet, qui indique que le 15 février 2019, les LNC ont annoncé que la proposition du promoteur était passée à l'étape 3 du processus d'examen. Maintenant que cette étape est franchie, et que la description du projet a été déposée, le promoteur est en mesure de mener des consultations en bonne et due forme auprès du public et des Autochtones.</p> <p>Selon l'Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams, le promoteur n'a déployé aucun effort pour mobiliser le public dans le but de l'informer ou de discuter de sa proposition. Selon le commentateur, le promoteur a raté une occasion de venir à la rencontre de la collectivité au cours de l'été 2019, période où les villégiateurs étaient présents.</p> <p>Selon Evelyn Gigantes, pour que le projet de MRM jouisse d'une certaine acceptabilité sociale, le promoteur doit offrir au public l'occasion de discuter du projet et de poser des questions, au promoteur et au personnel de la CCSN, surtout en ce qui concerne la sûreté et la protection de l'environnement.</p> <p>William Turner indique que le promoteur ne fait rien pour mobiliser le public, et que la CCSN assume le rôle du promoteur à cet égard. Par conséquent, la CCSN n'est pas indépendante du promoteur et ne joue pas son rôle d'organisme de réglementation impartial.</p> <p>William Turner ajoute que l'absence de programme d'information du public du promoteur contrevient au REGDOC-3.2.1 : <i>L'information et la divulgation publiques</i> de la CCSN, et se demande pourquoi la CCSN ne fait pas respecter cette exigence.</p>	<p>Tel que décrit à la section 6 (Consultation du public et des parties intéressées) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur doit décrire ses activités de participation du public conformément aux exigences du REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques. Les lignes directrices indiquent plus particulièrement que l'EIE doit comprendre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les efforts déployés par le promoteur pour diffuser l'information sur le projet. • Indiquer les méthodes utilisées et l'endroit où les consultations ont eu lieu, les personnes et organismes consultés, les questions soulevées et la mesure dans laquelle cette information a été incorporée dans la conception du projet ainsi que dans l'EIE. • Fournir un résumé des principaux points soulevés relativement au projet et à ses effets possibles sur l'environnement. • Décrire tout problème irrésolu et les façons dont le promoteur entend y répondre. <p>Dans le cadre du processus d'autorisation, le demandeur doit se doter d'un programme d'information publique, conformément au REGDOC-3.2.1.</p> <p>En ce qui concerne les processus d'examen réglementaire de la CCSN, la participation des groupes et organisations autochtones et du public est encouragée. La CCSN offre à cet égard plusieurs activités de mobilisation, notamment un processus d'audiences publiques et un PFP. Dans le cadre de l'EE et des processus d'autorisation, le personnel de la CCSN mobilisera le public dans la région où se déroule le projet grâce à une série d'activités adaptées à différents groupes, comme des journées portes ouvertes, des kiosques d'information lors d'événements communautaires, des webinaires, des séances techniques, et des mises à jour, sur le projet, transmises à ceux qui ont manifesté un intérêt à cet égard.</p> <p>La prochaine activité officielle ouverte à la participation du public et des groupes et organisations autochtones vise à examiner et à commenter la version préliminaire de l'EIE et la documentation à l'appui, et devrait commencer au début du printemps 2021. La dernière activité officielle visera l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et de la documentation à l'intention des commissaires relative au permis, et les participants seront autorisés à intervenir par écrit ou de vive voix lors de l'audience publique au sujet de l'EE et des recommandations d'autorisation. Des possibilités de financement distinctes seront offertes pour l'examen de la version préliminaire de l'EIE et pour l'audience publique. Pour plus d'information sur les possibilités de participer</p>
--	--	--	---	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>au processus d'autorisation offertes au public et aux groupes et organisations autochtones, veuillez consulter le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium</i>.</p> <p>En ce qui a trait aux commentaires figurant dans le registre public, il incombe à la CCSN d'ouvrir et de gérer une page du projet (référence n° 80182) sur le registre public. Le registre public peut être consulté et contient des documents téléchargeables, incluant des avis concernant les périodes de commentaires destinées aux groupes et organisations autochtones, les documents du promoteur et rapports techniques connexes, ainsi que les commentaires reçus pendant le processus d'EE et les énoncés de décision de la Commission transmis au promoteur. Tous les documents doivent inclure des références et le matériel source, tel qu'exigé dans les Lignes directrices pour l'EIE. Les commentaires liés au registre public ont été transmis à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui est responsable de l'établissement et de la mise à jour du registre public.</p> <p>En ce qui a trait aux commentaires sur l'élaboration d'un protocole administratif, un tel protocole entre la CCSN et le promoteur est en préparation. Ce protocole a pour but de décrire le cadre administratif qui englobe les rôles et les responsabilités, notamment les communications entre les deux parties en lien avec l'examen réglementaire. Ce protocole vise à assurer la gestion efficace du projet pour l'examen réglementaire des renseignements présentés par Global First Power (GFP) en appui à son projet. Le protocole administratif ne comprend pas le calendrier de l'examen. Une fois finalisé, le protocole administratif sera affiché dans le registre public et sur le site Web de la CCSN aux fins de transparence.</p> <p>Le commentaire visant à assouplir les processus de la Commission et à prolonger la durée des interventions lors des audiences publiques a été transmis au Secrétariat de la Commission afin d'être étudié, puisqu'un examen est déjà en cours afin d'améliorer ses processus d'instance publique.</p>
OOP1	Objet et objectifs du projet	<p>Northwatch</p> <p>Denise Giroux</p> <p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p> <p>David Prentice</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs mentionnent que le but et les objectifs du projet ne sont ni clairs, ni réalistes, et que le promoteur devrait préciser le but de son projet et proposer d'autres façons de le réaliser conformément aux alinéas 19(1)f) et 19(1)g) de la LCEE 2012, respectivement.</p> <p>Northwatch allègue que dans la section 3.1.2 (Objectifs globaux du projet), la déclaration du promoteur selon laquelle le projet « va démontrer la viabilité</p>	<p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte de ces commentaires pour veiller à ce que le but du projet et ses objectifs soient clairement définis et étayés dans l'EIE.</p> <p>Exhaustivité de la description du projet La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné, exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie, doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Ralliement contre la pollution radioactive</p>	<p>commerciale de la technologie MRM à d'éventuels clients (p. ex. des communautés éloignées et l'industrie minière) n'ayant pas accès au réseau électrique pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'électricité » traduit un objectif général, non fondé et irréaliste. En effet, il importe de souligner les conditions très différentes entre un projet « pilote » réalisé sur la propriété des LNC par rapport à un projet bien réel en milieu industriel et en zone éloignée.</p> <p>Dans le même esprit, le Ralliement contre la pollution radioactive considère que le seul objectif du projet consiste à vérifier si la nouvelle technologie proposée permet de produire de l'électricité et d'offrir du chauffage de façon fiable et sécuritaire. Cependant, rien n'indique, dans sa description, qu'il s'agit d'un projet de démonstration ou de recherche. En fait, le terme « prototype » n'est jamais employé. Le Ralliement contre la pollution radioactive fait les demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur devrait exposer toutes les questions auxquelles le projet entend répondre, ainsi que les critères qui seront employés pour en évaluer les résultats. • Le promoteur devrait expliquer clairement quel est l'avantage pour le Canada de tester ce prototype. • Le promoteur devrait expliquer pourquoi la description du projet ne fait aucune mention du rapport sommaire des LNC intitulé <i>Perspectives on Canada's SMR Opportunity</i> ou de l'étude de 2016 menée par le ministère de l'Énergie de l'Ontario sur la faisabilité du déploiement potentiel de petits réacteurs modulaires. • La CCSN devrait préciser pourquoi elle a accepté de présenter un projet d'une façon aussi tendancieuse, sans reconnaître son but véritable. <p>Denise Giroux remet en question le but du projet de fournir de l'électricité aux LCR, alors que ces laboratoires s'en passent depuis des décennies. Elle laisse entendre que l'industrie nucléaire est l'unique bénéficiaire du projet de MRM.</p> <p>Le groupe CCRCA mentionne que l'objectif du projet du promoteur, qui consiste à « démontrer la viabilité commerciale de la technologie MRM à d'éventuels clients », ne donne pas lieu à une activité concrète au sens de la LCEE 2012.</p> <p>Le groupe CCRCA demande plus de précisions et de certitude sur le but du projet, puisque dans la section 3.1.2 (Objectifs globaux du projet), le promoteur se contente d'expliquer que « l'énergie thermique produite par le réacteur MRM pourrait répondre aux besoins des Laboratoires de Chalk River » et que « le réseau électrique régional pourrait également être approvisionné en énergie électrique ». Si c'est bien le cas, le promoteur devrait tenir compte d'autres options pour réaliser le projet en question de façon à se conformer aux exigences de l'alinéa 19(1)g de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>.</p>	<p>environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné », auquel cas la LCEE 2012 s'appliquerait. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS 2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet du promoteur et a déterminé qu'il avait fourni suffisamment de renseignements pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée • déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012 <p>But du projet et solutions de rechange pour la réalisation du projet</p> <p>Comme il est indiqué dans la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra présenter de façon suffisamment détaillée une justification du projet et sa raison d'être. Si les objectifs du projet sont liés à des politiques, à des plans ou à des programmes plus vastes des secteurs privé ou public, il faut l'indiquer.</p> <p>Dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence abordant la « Raison d'être » et les « Solutions de rechange » en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), l'exigence de l'activité concrète ne s'applique pas à la raison d'être et aux objectifs du projet. La raison d'être du projet consiste à décrire le résultat que le promoteur entend obtenir en réalisant le projet désigné.</p>
--	--	---	---	--

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>Les solutions de rechange pour réaliser le projet désigné doivent figurer dans l'EIE, conformément à l'alinéa 19(1)g) de la LCEE 2012. Tel que décrit à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur utilise l'information de l'annexe A, section A.3.2., Solutions de rechange pour la réalisation d'un projet du REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement. Les solutions de rechange doivent être réalisables sur les plans technique et économique, et tenir compte des effets environnementaux qu'elles pourraient entraîner.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que l'information dans l'EIE et les demandes de permis soit suffisamment détaillée ou accompagnée de références pertinentes pour étayer les affirmations formulées. En effet, le personnel de la CCSN doit disposer de suffisamment d'information pour présenter des recommandations défendables sur le plan scientifique, et ainsi justifier les décisions de la Commission.</p> <p>Les membres du public et les groupes et organisations autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter la version préliminaire de l'EIE ainsi que les documents à l'appui lors du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue au printemps 2021) et par le truchement des prochaines séances de mobilisation du public de la CCSN. Les prochaines occasions de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires pour le permis de préparation de l'emplacement, ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis. Pour plus d'information sur les possibilités de participer au processus d'autorisation offertes au public et aux groupes et organisations autochtones, veuillez consulter le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium</i>.</p>
RR1	Rôles et responsabilités de la CCSN	<p>Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE)</p> <p>Environment North</p> <p>Northwatch</p> <p>Brad Blaney</p> <p>William Turner</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs considèrent que la CCSN ne devrait pas diriger cette EE et ce processus d'autorisation, car elle n'a ni l'indépendance ni l'expertise nécessaire.</p> <p>Northwatch demande plus particulièrement que le projet soit référé à un comité d'examen indépendant qui procédera à l'EE, comité dont au moins deux membres seront nommés par la ministre fédérale de l'Environnement et au moins un membre sera nommé par la Nation algonquine.</p>	<p>La Commission, l'organisme indépendant de la CCSN chargé de rendre des décisions, est un tribunal administratif indépendant du gouvernement, qui n'entretient aucun lien avec le secteur nucléaire. La Commission rend ses décisions de façon transparente, en tenant compte des données probantes, et justifie ses décisions en donnant des motifs détaillés.</p> <p>En réponse à la pétition en matière d'environnement 413, l'ancien ministre des Ressources naturelles du Canada, Jim Carr, avait indiqué que le gouvernement du Canada accorde la plus grande</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>priorité à la sûreté et la sécurité du public et à la protection de l’environnement pour toutes les activités nucléaires au Canada. Le gouvernement du Canada est sûr que la CCSN a les capacités et l’expertise nécessaires pour examiner les projets proposés et prendre des décisions fondées sur des données scientifiques. La CCSN est reconnue par la communauté nucléaire internationale et fait régulièrement l’objet d’examen par des pairs à l’échelle internationale.</p> <p>Indépendamment de ce qui précède, les préoccupations et intérêts des groupes et organisations autochtones, de membres du public et des parties intéressées sont d’une très grande importance pour la CCSN, qui instaurera un processus ouvert et équilibré, contribuant à renforcer la qualité et la crédibilité de l’examen du projet. La CCSN se donne comme objectif prioritaire d’être un organisme de réglementation digne de confiance. Le personnel de la CCSN poursuivra ses efforts pour bâtir des liens avec les groupes et organisations autochtones, les associations de la société civile et le public, afin que tous puissent continuer de faire confiance à la CCSN et à son indépendance.</p> <p>Lors de la prise d’une décision relative à l’EE, la Commission tiendra compte de l’EIE du promoteur, du rapport sur l’EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public et des peuples autochtones, pour déterminer si le projet risque d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d’atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l’EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l’EE est positive (c’est-à-dire que le projet ne risque pas d’entraîner des effets négatifs importants sur l’environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d’atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Pour rendre sa décision à cet égard, la Commission déterminera si le demandeur est compétent et s’il prendra les mesures voulues pour protéger l’environnement, la santé et la sécurité des personnes.</p> <p>En ce qui a trait à la demande visant à former un comité d’examen indépendant pour mener l’EE, selon le paragraphe 38(6) de la LCEE 2012, rien ne prévoit le renvoi d’une EE, pour un projet dirigé par la CCSN, à une commission d’examen.</p>
DP1	Lacunes de la description du projet	<p>Nation Anishinabeg</p> <p>David Winfield</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d’un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>De nombreux commentateurs ont indiqué que le promoteur n’a pas répondu aux</p>	<p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point OOP1 ci-dessus. En ce qui a trait aux considérations socioéconomiques, veuillez consulter la réponse du personnel de</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN)</p> <p>Janet Graham</p> <p>Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère</p> <p>Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE)</p> <p>Larry Wiwchar</p> <p>M. A. Ramana, Université de la Colombie-Britannique</p> <p>Northwatch</p> <p>Phyllis Kessler</p> <p>Sunil Nijhawan</p> <p>William Turner</p> <p>Conseil national des femmes du Canada</p> <p>Anne Lindsey</p>	<p>exigences relatives à la description d'un projet, conformément au règlement d'application de la LCEE 2012. Les lacunes relevées concernent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • références ou données techniques en appui aux déclarations et affirmations, notamment à propos du projet, des technologies employées et de la sûreté inhérente du combustible proposé • l'expertise du promoteur, notamment en ce qui a trait aux petits réacteurs nucléaires • nécessité du projet, but et objectifs • mobilisation du public et des Autochtones • description détaillée du site, ainsi que des obstacles à un fonctionnement sécuritaire • descriptions des travaux matériels en lien avec le projet • conception de l'installation (incluant la conception du bâtiment citadelle) • conception et technologie du réacteur (p. ex. description détaillée des principaux composants du réacteur; historique de performance et problèmes potentiels associés aux réacteurs actuels à haute température refroidis au gaz à l'échelle mondiale; discussion ou références visant à étayer les affirmations selon lesquelles les réacteurs nucléaires de ce type ou de conception similaire ont fonctionné de façon sécuritaire, efficace et efficiente, et sont rentables; analyse des forces et faiblesses de cette conception par rapport à d'autres conceptions possibles) • normes internationales à respecter • type de combustible, conception et fabrication • source de l'uranium enrichi, niveau d'enrichissement et risques de prolifération et de terrorisme associés au projet • impacts environnementaux et socioéconomiques possibles, notamment sur les espèces terrestres en péril, et considération de ces impacts à court, moyen et à très long terme pour toute la durée de vie du projet • sources des déchets et eaux usées • scénarios d'accidents, incluant les interventions en cas de défaillance et d'urgence radiologique • cartographie des plaines inondables et planification d'urgence en cas d'inondation • caractérisation et gestion des déchets (comprenant l'évaluation des nouvelles sources de déchets et du risque intergénérationnel) • déclassé • soutien financier fourni par les autorités fédérales • entente entre EACL et le promoteur <p>Les commentateurs ont noté que le traitement de certains sujets clés dans la description du projet, comme les déchets radioactifs et leur gestion à long terme, demeure superficiel, vague, ambigu et sans fondement.</p>	<p>la CCSN au point RP5 ci-dessous.</p> <p>En ce qui a trait à l'information demandée sur les aspects évoqués par les commentateurs, un promoteur n'est pas tenu de soumettre une demande de permis détaillée au début du processus d'EE ni d'avoir terminé ses études techniques. Aux termes de l'Annexe A1 du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>, un demandeur est autorisé à soumettre un sous-ensemble de données pour lancer la réalisation de l'EE et les processus d'autorisation.</p> <p>Le promoteur est tenu de fournir de l'information sur ces éléments dans son EIE, afin de déterminer les effets environnementaux du projet tout au long de son cycle de vie. Tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des commentaires du public et des groupes et organisations autochtones à propos de l'EIE. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les membres du public et les groupes et organisations autochtones auront l'occasion de commenter la version préliminaire de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage les commentateurs à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment à formuler des commentaires sur la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>Chaque étape de l'autorisation de nouvelles installations de catégorie I s'accompagne d'exigences réglementaires distinctes. L'étape du permis de préparation de l'emplacement oblige le demandeur à montrer que le site convient aux installations proposées, et ce, pour toute la durée de son cycle de vie, et qu'il mettra en œuvre des mesures de sûreté et de réglementation appropriées pour réaliser les activités proposées et autorisées en vertu du permis obtenu. Afin de déterminer si l'emplacement est adéquat aux fins de l'autorisation, le demandeur doit fournir suffisamment de données crédibles sur la conception pour délimiter l'évaluation des effets sur l'environnement. Les critères décrivant le niveau de détail approprié à fournir sur la conception dans une demande de permis de préparation de l'emplacement se trouvent à l'annexe F, section F.1.3, du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>. Les effets prévus sur l'environnement et d'autres facteurs sont indiqués dans l'EE et confirmés au moment d'évaluer la demande de permis de construction, et tout au long du cycle de vie de l'installation. Pour plus d'information sur les possibilités de participer au processus d'autorisation offertes au public et aux groupes et organisations autochtones, veuillez consulter le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d'autorisation des</i></p>
--	--	---	--	--

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p><i>installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium.</i></p> <p>En ce qui a trait aux commentaires sur l'aide financière et les ententes, les détails concernant les sources de financement et les ententes commerciales, comme celles conclues entre GFP et Énergie atomique du Canada limitée (EACL), ne relèvent pas du mandat de la CCSN. Cependant, la CCSN exige que le demandeur fournisse la preuve qu'il est le propriétaire du site ou a l'autorisation du propriétaire du site de mener les activités à autoriser, tel qu'exigé à l'alinéa 3c) du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. La demande de permis sera considérée incomplète tant que cette information ne sera pas fournie.</p> <p>En ce qui a trait aux commentaires sur l'observation des normes internationales, le demandeur, dans le cadre de sa demande de permis, doit préciser et justifier les codes et normes qui s'appliqueront à son projet. Il doit fournir une information détaillée à cet égard dans le cadre de sa demande de permis de construction.</p>
DP2	Lacunes de la description du projet	<p>Regroupement pour la surveillance nucléaire (RSN)</p> <p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p> <p>David Prentice</p> <p>Sunil Nijhawan</p> <p>Northwatch</p> <p>William Turner</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs considèrent que la CCSN devrait exiger du promoteur qu'il réponde aux lacunes rapportées dans une description de projet révisée. Northwatch demande plus précisément à la CCSN de prévoir une deuxième période de commentaires d'au moins 60 jours pour étudier la description de projet révisée et resoumise.</p> <p>Le groupe CCRCA juge également que la CCSN devrait revoir et préciser ses procédures pour déterminer qu'une description de projet a été rédigée conformément au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (LCEE 2012), et devrait en informer la Commission et le public.</p> <p>Selon le RSN, la description du projet devrait refléter le document d'application de la réglementation de la CCSN intitulé « Lignes directrices pour les demandes de permis de construction d'une centrale nucléaire » (juin 2009). Dans le même esprit, Sunil Nijhawan et William Turner croient que le promoteur n'a pas réussi à répondre aux critères fondamentaux d'une demande d'autorisation de réacteur nucléaire, et ce, à toutes les étapes du processus de demande, en raison de l'absence d'exigences de la LCEE et de la CCSN sur le contenu de la description du projet.</p>	<p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point OOP1 ci-dessus.</p> <p>En outre, dans le cadre de l'avis public du 15 juillet 2019, le personnel de la CCSN a informé le public qu'il « a examiné la description de projet et a déterminé qu'elle a été rédigée conformément au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> pris en vertu de la LCEE 2012 ». Par le document à l'intention des Commissaires (CMD) du personnel, le CMD 20-H102, sur la portée des facteurs de l'EE du projet de microréacteur modulaire (MRM), la Commission sera informée de l'approbation donnée par le personnel de la CCSN à la description de projet de GFP.</p> <p>Le personnel de la CCSN souligne que chaque étape de l'autorisation pour de nouvelles installations de catégorie I comporte des exigences réglementaires distinctes et un niveau de détail proportionnel aux activités à autoriser. Pour plus d'information sur les possibilités de participer au processus d'autorisation offertes au public et aux groupes et organisations autochtones, veuillez consulter le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium</i>.</p> <p>L'information fournie par un demandeur dans le cadre d'une demande de permis de construction sera évaluée par la CCSN,</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				conformément aux exigences et à l'orientation du REGDOC-1.1.2, <i>Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de construction d'une centrale nucléaire</i> et d'autres documents applicables du cadre de réglementation de la CCSN.
PT1	Propriété des terres	Northwatch William Turner David Winfield	<p>Northwatch demande des précisions concernant les incohérences dans la description du projet où il est indiqué que la propriété des Laboratoires de Chalk River appartient à EACL (par exemple, à la page 6 et 34), alors qu'à l'annexe B, on précise clairement qu'EACL est le « gardien », plutôt que le propriétaire, et que la propriété « appartient à l'État ».</p> <p>William Turner et David Winfield se demande comment le projet peut aller de l'avant alors qu'EACL, propriétaire du site de Chalk River, n'a pas encore approuvé l'usage du terrain pour l'emplacement de ce réacteur, ou de tout autre réacteur.</p>	<p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a transmis au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur précise le rôle d'EACL dans la version préliminaire de l'EIE. L'annexe B de la demande de permis de préparation de l'emplacement de GFP fournit de l'information concernant une entente foncière possible entre EACL et le promoteur et l'autorisation d'utiliser le terrain pour mener les activités autorisées; ce contexte est décrit plus en détail sur les sites Web d'EACL, des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) et de GFP. Selon l'alinéa 3c) du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>, le demandeur doit fournir la preuve qu'il est propriétaire de l'emplacement ou qu'il a l'autorisation du propriétaire de l'emplacement de mener les activités à autoriser. La demande de permis sera considérée incomplète tant que cette information ne sera pas fournie.</p> <p>Les activités concrètes du projet ne peuvent pas commencer tant qu'une décision positive sur l'EE n'a pas été rendue et qu'un permis de préparation de l'emplacement n'a pas été délivré par la Commission.</p>
CP1	Calendrier du projet	Nation Anishinabeg William Turner	<p>La Nation Anishinabeg mentionne que la section 3.4 (Phases et échéancier du projet) de la description du projet précise que la centrale sera exploitée de 2023 à 2054, soit 31 ans en tout, alors que dans le reste du document, on indique que la centrale sera exploitée pendant 20 ans. La Nation Anishinabeg demande que cet écart soit corrigé.</p> <p>William Turner a également constaté des écarts dans cette même section du calendrier préliminaire du promoteur. En effet, l'exploitation de la centrale devrait débuter en 2023, soit quatre ans avant la fin des travaux de construction, et le déclassement doit commencer dix ans avant que la centrale ne cesse d'être exploitée. Ces écarts significatifs sont une grande source d'incertitude.</p>	<p>La section 3.4 (Phases et échéancier du projet) de la description du projet précise que les « dates ci-dessus correspondent aux dates limites de début et de fin de chaque phase du projet. Elles correspondent à une estimation de démarrage précoce et d'achèvement tardif des activités de chaque phase ». Elle fait ensuite référence à la durée prévue des activités dont il est question à la section 3.5. La section 3.5.3 (Exploitation de la centrale) précise ce qui suit : « Les activités de la phase d'exploitation dureront environ 20 ans une fois le réacteur construit et mis en service ».</p> <p>Comme les limites dont il est question à la section 3.4 donnent lieu à un éventail de dates possibles, le lancement des activités du projet dépendra du moment où se dérouleront les activités précédentes, et de leur achèvement. Peu importe le calendrier proposé, aucune activité requérant une autorisation ne peut avoir lieu sans qu'un permis soit délivré par la Commission.</p> <p>Comme il est indiqué à la section 4.3 (Portée du projet) des Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive toutes les phases du projet et les activités connexes dans l'EIE. De plus amples détails sur le calendrier de toutes les phases du projet doivent être fournis dans l'EIE.</p>
CFP1	Coûts et financement du	Première Nation des Algonquins	Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les	Les marchés potentiels, la faisabilité économique et les sources de

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

<p>projet</p>	<p>de Pikwàkanagàn (PNAP)</p> <p>Nation Anishinabeg</p> <p>Arthur Beaubien</p> <p>Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère</p> <p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p> <p>David Prentice</p> <p>Georgina Bartos</p> <p>Glenn Black</p> <p>Linda Murphy</p> <p>Conseil des peuples autochtones des Maritimes</p> <p>Conseil national des femmes du Canada</p> <p>Northwatch</p> <p>Pontiac Environment Protection</p> <p>Ralliement contre la pollution radioactive</p> <p>Richard Tomkins</p> <p>Tony Reddin et Marion Copleston</p> <p>Joanne Murray</p> <p>Valerie Needham</p> <p>Phyllis Kessler</p>	<p>commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs considèrent que la description du projet ne contient pas suffisamment d'information sur les coûts du projet et ne répond pas aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un marché pour cette technologie? • Le projet est-il économiquement réalisable? • Comment prévoir les sommes nécessaires pour bâtir les installations, les déclasser et gérer les déchets nucléaires? • Est-ce que les coûts complets et véritables du projet ont bien été évalués, notamment les coûts de l'entretien du réacteur, du stockage définitif sécuritaire du combustible usé hautement radioactif, et du déclassement? Le public doit-il s'attendre à des coûts cachés pendant la durée de vie du projet? • Le promoteur souscrira-t-il une assurance-responsabilité privée, payée à l'avance, visant la durée complète du cycle de vie du projet et couvrant tous les accidents nucléaires possibles? • Ce projet sera-t-il financé par des fonds publics? Dépend-il de subventions à caractère fiscal importantes? • Le promoteur paiera-t-il la location du terrain ou ce terrain lui sera-t-il offert gratuitement par les LNC? • Quelle est la nature de l'aide financière fournie par les LNC? Le promoteur demande-t-il des fonds aux LNC (aujourd'hui et dans les années à venir)? • Quelle est l'aide financière fournie par les autorités fédérales (EACL ou autres)? • Quelles seront les répercussions du recours à des compagnies étrangères sur le commerce? <p>Dans la section 5 (Participation du gouvernement fédéral au Projet) de la description du projet, on peut lire ce qui suit : « Les autorités fédérales n'appuient pas ce projet financièrement ». De nombreux commentateurs disent que c'est faux et que le promoteur ne reconnaît pas que les autorités fédérales financent ou pourraient financer ce projet.</p> <p>Northwatch souligne que la description du projet fait plusieurs fois mention du soutien des LNC (qui sont financés dans le cadre d'un contrat fédéral) et d'EACL (qui est une société d'État fédérale), une information qui contredit la déclaration ci-dessus. Northwatch signale qu'il ne s'agit que d'un aspect de la plus grande faiblesse de la description du projet, soit l'absence de description claire des rôles, responsabilités, autorisations et obligations des divers partenaires, notamment le promoteur, les LNC, EACL et Ontario Power Generation (OPG). Northwatch demande plus précisément que l'on identifie les partenaires responsables, que l'on établisse les responsabilités du promoteur (ou comment ce dernier devra démontrer qu'il est en mesure d'agir comme le promoteur du projet) et que les ententes financières entre les partenaires soient divulguées, avant la préparation de l'EIE.</p> <p>Dans le même esprit, la PNAP demande à la CCSN ou au promoteur de confirmer qui seront les partenaires du projet (p. ex., USNC, OPG, EACL ou LNC), ainsi que les engagements financiers (fédéral ou autre), et d'évaluer le risque d'échec du projet si</p>	<p>financement de l'entreprise (à l'exception des garanties financières) ne relèvent pas du mandat de la CCSN. En ce qui a trait au soutien financier et aux ententes, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point DP1 ci-dessus.</p> <p>Garanties financières La CCSN a le pouvoir, en vertu de la LSRN et du règlement connexe (paragraphe 3 (1.1) du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>) d'exiger des garanties financières pour couvrir les coûts de déclassement éventuels d'une installation, ou d'atténuer les conditions de maintien des opérations si le modèle de propriété place le titulaire de permis à risque d'être inadéquatement financé par les propriétaires (en raison, par exemple, d'une faillite d'entreprise).</p> <p>GFP, en tant que demandeur, est la seule organisation à assumer les responsabilités et les passifs du projet. Par conséquent, GFP devra élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets nucléaires qui sera examiné et évalué par le personnel de la CCSN en fonction des exigences réglementaires. En outre, GFP doit élaborer et tenir à jour un plan de déclassement et fournir une garantie financière suffisante pour mener toutes les activités de déclassement, incluant la gestion à long terme de tous ses déchets radioactifs, au cas où l'entreprise ne serait pas en mesure de le faire. Le plan de déclassement et les garanties financières connexes sont également assujettis à un examen de la CCSN, en fonction des exigences réglementaires. Des garanties financières sont exigées en fonction de la portée des activités autorisées, tel que stipulé à la section 4.14.4 (Garanties financières) du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>. La valeur des garanties financières correspondra à l'ampleur du déclassement requis pour atteindre les objectifs de remise en état préétablis, et est appelée à varier selon les différentes phases du projet.</p> <p>Si un permis est délivré, le titulaire devra obtenir une assurance responsabilité nucléaire appropriée pour le projet, conformément aux exigences applicables de la <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i>.</p> <p>Description des rôles et des responsabilités La « description des rôles, des responsabilités, des autorisations et des obligations des divers partenaires » n'est pas obligatoire dans la description d'un projet. Pour obtenir un permis de la Commission, le demandeur doit démontrer qu'il est compétent pour exercer l'activité autorisée, et qu'il a mis ou mettra en place des mesures adéquates pour protéger la population et</p>
---------------	---	--	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>l'on ne parvient pas à former ces partenariats. [Demande 4]</p> <p>À la page 8, la description du projet se lit comme suit : « Il s'agit de la première proposition de projet visant le déploiement commercial de la technologie d'un petit réacteur modulaire (PRM) au Canada ». Selon Northwatch, rien n'indique que le projet est financé par le secteur privé. Dans les faits, EACL et OPG sont des sociétés d'État (donc financées par les contribuables), les LNC sont entièrement financés dans le cadre de contrats avec le gouvernement fédéral, et le promoteur pourrait être financé par OPG, et donc peut-être également financé par des derniers publics.</p> <p>Sur le même sujet, le groupe CCRCA note que le gouvernement du Canada, par le truchement d'EACL, a investi 1,2 milliard de dollars sur dix ans, à partir de 2016, pour transformer les Laboratoires de Chalk River en un campus moderne et de calibre mondial consacré aux sciences et technologies nucléaires. CCRCA avance que la majeure partie ou la totalité de ce financement est transférée aux LNC, l'entreprise privée qui administre le site des LCR. CCRCA ajoute que le budget fédéral de 2019-2020 prévoit à lui seul 461 millions de dollars destinés à EACL pour les dépenses de fonctionnement et d'immobilisations liées à ses laboratoires nucléaires, dont une grande partie, voire la totalité, est transférée aux LNC.</p>	<p>l'environnement et maintenir la sécurité nationale. Par conséquent, les rôles, les responsabilités et toutes les ententes qui montrent que le demandeur répond à l'exigence de la CCSN en ce qui a trait à sa compétence seront évalués par le personnel dans le cadre du processus d'autorisation.</p> <p>La demande de la PNAP a été notée par le personnel de la CCSN et transmise au promoteur. Selon le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur étudie les préoccupations et demandes, et en tienne compte, dans le cadre de ses activités de mobilisation continues avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones concernés, incluant la PNAP, pendant le processus d'examen réglementaire, ainsi que pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE.</p>
NP1	Fabrication de combustible et non-prolifération nucléaire	<p>Nation Anishinabeg</p> <p>Anne Lindsey</p> <p>Arthur Beaubien</p> <p>Conseil des peuples autochtones des Maritimes</p> <p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p> <p>David Prentice</p> <p>Evelyn Gigantes</p> <p>William Turner</p> <p>Glenn Black</p> <p>Jeff Brackett</p> <p>Kenneth Birkett</p> <p>Linda Murphy</p> <p>Conseil national des femmes du Canada</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs soulèvent des préoccupations quant à l'utilisation de l'uranium enrichi en tant que source de combustible et à ses risques sur les plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolifération nucléaire (incluant les armes nucléaires), surtout au niveau d'enrichissement proposé (9 à 12 %) • mesures de sécurité contre le terrorisme et le sabotage, et façon de faire face à des risques plus élevés si les PRM sont de plus en plus utilisés et déployés à divers endroits • transport du combustible des États-Unis vers le Canada • stockage à long terme <p>Plus précisément, les commentateurs se posent les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle sera la composition du combustible? • Quel sera le degré d'enrichissement du combustible et pourquoi cette information ne figure-t-elle pas dans la description du projet? • Quels mécanismes de contrôle de la qualité seront mis en place pour la fabrication du combustible? • À quel endroit l'uranium enrichi sera-t-il produit? Aux États-Unis? Dans l'affirmative, en quoi cela aura-t-il une incidence sur les ententes de non-prolifération du Canada ou sur le risque de prolifération d'armes nucléaires? • Comment l'uranium enrichi sera-t-il transporté sur le site? • Quelles sont les voies de transport proposées? • Est-ce que la sécurité sera accrue aux LCR en fonction de l'intensification de la menace de sabotage ou de bombes sales? • Si des microréacteurs modulaires sont déployés dans le nord du Canada, 	<p>Les futurs projets de petit réacteur modulaire (PRM) (p. ex., nord du Canada) ne relèvent ni de cette EE, ni de la demande de permis de préparation de l'emplacement.</p> <p>La CCSN comprend les préoccupations exprimées à l'égard de la fabrication de combustible et la non-prolifération nucléaire. Le promoteur est tenu de fournir de l'information sur ces éléments dans son EIE, afin de déterminer les effets environnementaux du projet tout au long de son cycle de vie. Tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des commentaires du public et des groupes et organisations autochtones à propos de l'EIE. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les membres du public et les groupes et organisations autochtones auront l'occasion de commenter la version préliminaire de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage les commentateurs à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment à formuler des commentaires sur la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>Chaque étape de l'autorisation de nouvelles installations de catégorie I s'accompagne d'exigences réglementaires distinctes. L'étape du permis de préparation de l'emplacement oblige le demandeur à montrer que le site convient à l'installation proposée, et ce, pour toute la durée de son cycle de vie, et qu'il mettra en œuvre des mesures de sûreté et de réglementation appropriées pour réaliser les activités concrètes proposées en vertu du permis obtenu. Afin de prendre une décision sur le permis de préparation de l'emplacement, le demandeur doit</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams</p> <p>Pontiac Environment Protection</p> <p>Ralliement contre la pollution radioactive</p> <p>Richard Tomkins</p> <p>Saskatchewan Environmental Society</p> <p>Tony Reddin et Marion Copleston</p> <p>Valerie Needham</p> <p>Joanne Murray</p>	<p>comment les collectivités seront-elles protégées du risque de sabotage et d'infiltration terroriste? Est-ce que ces dépenses de sécurité ont été prises en compte dans les coûts ou est-ce qu'elles seront refilées aux contribuables?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que l'uranium enrichi doit-être rapatrié aux États-Unis? • Comment l'uranium enrichi sera-t-il entreposé s'il n'est pas retourné aux États-Unis? <p>Anne Lindsey mentionne que la non-prolifération en lien avec la fabrication et l'enrichissement de combustible hors site est une préoccupation très importante et juge que les répercussions internationales possibles à cet égard excèdent de loin l'expertise et le mandat de la CCSN.</p> <p>Le groupe CCRCA, ainsi que Tony Reddin et Marion Copleston, demandent qu'une description des activités de fabrication de combustible soit intégrée à la description du projet, pour que cette dernière soit jugée complète. CCRCA demande également que la fabrication de combustible soit prise en compte dans le contexte des effets environnementaux cumulatifs qui risquent de découler du projet, en combinaison avec d'autres activités concrètes, passées ou futures (alinéa 19(1)a) de la LCEE 2012).</p> <p>La Saskatchewan Environmental Society propose d'étoffer l'EIE en ce qui a trait aux répercussions politiques et administratives, et aux risques liés à l'importation de combustible nucléaire enrichi au Canada, et au précédent que cela pourrait créer (notamment en ce qui a trait à notre capacité de refuser l'importation de déchets nucléaires provenant des États-Unis).</p>	<p>fournir suffisamment de données crédibles sur la conception pour délimiter l'évaluation des effets sur l'environnement. Les critères décrivant le niveau de détail approprié à fournir dans une demande de permis de préparation de l'emplacement se trouvent à l'annexe F, section F.1.3, du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>. Les effets prévus sur l'environnement et d'autres facteurs sont indiqués dans l'EE et confirmés au moment d'évaluer la demande de permis de construction, et tout au long du cycle de vie de l'installation. Pour plus d'information sur les possibilités de participer au processus d'autorisation offertes au public et aux groupes et organisations autochtones, veuillez consulter le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium</i>.</p> <p>Conception du réacteur Le demandeur doit prouver la sûreté de l'activité proposée, notamment en démontrant le caractère adéquat de la conception en fonction du permis demandé. Il doit donc présenter un dossier de sûreté acceptable et les évaluations de sûreté en appui, en tenant compte des incertitudes découlant du recours à une conception et à des caractéristiques nouvelles. Il fournira également dans l'EIE et la documentation accompagnant la demande de permis suffisamment de détails pour délimiter les effets environnementaux et pour évaluer le caractère adéquat du site. La CCSN évaluera les affirmations du demandeur en matière de sûreté à la lumière des critères réglementaires.</p> <p>La conception du réacteur, y compris la composition du combustible, sera attentivement étudiée pendant l'évaluation de la demande de permis de construction. La conception du réacteur doit répondre aux attentes de la CCSN, tel que décrit dans le cadre de réglementation, qui comprend le REGDOC-2.5.2, <i>Conception d'installations dotées de réacteurs : Centrales nucléaires</i> ou le RD-367, <i>Conception des installations dotées de petits réacteurs</i>, et toute la documentation connexe du cadre de réglementation.</p> <p>Non-prolifération nucléaire Tel qu'indiqué à la sous-section 9.3 (Accidents et défaillances) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra évaluer tous les effets possibles sur la santé et l'environnement des scénarios hypothétiques d'accident et de défaillance, incluant les actes malveillants. De la même façon, les annexes E et F du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i> fournissent de l'orientation aux demandeurs pour évaluer les accidents, défaillances et actes malveillants pendant toute la durée de vie du</p>
--	--	---	---	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>projet dans le cadre de la demande de permis de préparation de l'emplacement.</p> <p>Nous reconnaissons que les PRM peuvent présenter des défis différents en ce qui a trait à l'observation des exigences relatives à la non-prolifération et aux garanties. Ces éléments seront abordés par la CCSN dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation détaillées, tout au long du cycle de vie de l'installation.</p> <p>En ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, tout uranium enrichi à 20 % et moins est considéré comme de l'uranium faiblement enrichi (UFE), alors que l'uranium enrichi à 20 % et plus est considéré comme de l'uranium hautement enrichi (UHE). L'UHE présente un risque de prolifération supérieur à l'UFE.</p> <p>Selon le matériel nucléaire et le type de combustible proposés pour ce PRM, le demandeur devra respecter les exigences du <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i> afin de se protéger contre tout acte malveillant, incluant le vol et le sabotage.</p> <p>Il incombe à la CCSN de s'assurer que les importations et exportations nucléaires du Canada ne servent qu'à des fins pacifiques et ne contribuent pas au développement d'armes nucléaires. Le Canada compte plus de 60 ans d'expérience dans la surveillance de l'uranium enrichi utilisé comme combustible pour les réacteurs; cela comprend des garanties internationales pour s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées et que les installations ne sont pas employées à mauvais escient (non-prolifération), ainsi que la mise en œuvre de mesures de sécurité pour prévenir les actes de vol et de sabotage. Cette expérience couvre également la réglementation de l'exploitation des réacteurs et le transport du combustible neuf et usé, ainsi que le stockage du combustible usé. L'expérience de la CCSN en matière de réglementation s'applique directement à ce projet en particulier.</p> <p>Dans le cadre des engagements du Canada en vertu du <i>Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>, le Canada a conclu un accord exhaustif relatif aux garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi qu'un protocole additionnel à cet accord. Selon ces accords, toutes les matières nucléaires et certaines activités de recherche et de développement dans le domaine nucléaire doivent être déclarés à l'AIEA. Ces accords fournissent également à l'AIEA un accès aux installations et lui permettent d'obtenir l'information requise pour vérifier que ces déclarations sont exactes et exhaustives.</p>
--	--	--	--	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>Afin de respecter les engagements du Canada envers l’AIEA, le cadre de réglementation de la CCSN permet de s’assurer que les demandes de permis concernant de nouvelles installations contiennent toute l’information requise sur les mesures qu’entend prendre le promoteur pour aider le Canada à se conformer aux accords relatifs aux garanties (<i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>), y compris le suivi des stocks de combustible et l’accès à ces stocks aux fins des vérifications par l’AIEA.</p> <p>Si la menace pour la sécurité de tout emplacement où sont menées des activités autorisées évolue, la CCSN devra s’assurer que le titulaire de permis prend les mesures appropriées.</p> <p>Fabrication de combustible Dans la version préliminaire de l’EIE, le promoteur doit fournir suffisamment d’information sur l’enrichissement du combustible afin de déterminer les effets du projet sur l’environnement, tel que décrit à la section 4.3 (Portée du projet) des Lignes directrices pour l’EIE. En outre, des renseignements spécifiques sur la composition du combustible seront exigés pour étayer la demande de permis de construction.</p> <p>Pour le moment, la CCSN ne sait pas à quel endroit l’uranium enrichi sera produit. Peu importe son origine, pour toutes les importations et exportations d’UFE, le demandeur doit observer toutes les lois et les exigences réglementaires applicables, dont le <i>Règlement sur le contrôle de l’importation et de l’exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire (RCIENPN)</i>, le <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i> et le RD-364, <i>Guide d’approbation des colis de transport du type B(U) et des colis transportant des matières fissiles Canada-États-Unis</i>. La fabrication du combustible ne relève pas de la portée de ce projet. Peu importe l’origine du combustible, le demandeur devra montrer que son processus d’approvisionnement est adéquat afin de confirmer la qualité du combustible ainsi acquis dans le cadre de sa demande de permis de construction.</p> <p>Il est à noter que le RCIENPN s’applique à certains radionucléides, mais pas à l’ensemble des déchets radioactifs. En ce qui a trait à la gestion des déchets à long terme, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point DLT1 ci-dessous.</p> <p>En outre, l’UFE ne peut être importé et exporté qu’entre des pays avec lesquels le Canada a conclu un Accord de coopération nucléaire (ACN). Ces ACN sont des accords contraignants et équivalant à des traités qui sont négociés par Affaires mondiales Canada et mis en œuvre par la CCSN. Les ACN établissent des</p>
--	--	--	--	--

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>obligations réciproques ayant pour but de réduire au minimum le risque de prolifération associé aux transferts nucléaires importants. Les ACN du Canada n'imposent pas de rapatriement.</p> <p>Transport du combustible Le personnel de la CCSN s'attend à ce que l'EIE du promoteur fournisse suffisamment d'information sur le transport du combustible pour déterminer les effets environnementaux du projet tout au long de son cycle de vie. En outre, certains renseignements sur le transport du combustible seront requis pour étayer une demande de permis de construction.</p> <p>Le combustible doit être transporté dans un colis homologué pour l'usage prévu. Le transport des matières radioactives est régi par le <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> et le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>, qui reposent et s'alignent sur le <i>Règlement de transport des matières radioactives</i> de l'Agence internationale de l'énergie atomique.</p> <p>Les voies de transport seront évaluées à une étape ultérieure du processus d'autorisation. Veuillez noter que certains détails concernant le transport du combustible, incluant les voies de transport, sont classifiés aux fins de sécurité.</p>
DM1	Données et méthodes d'évaluation environnementale	Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)	<p>La PNAP demande à la CCSN d'obtenir les renseignements suivants du promoteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un résumé annoté de toute la documentation préexistante sur le site des LCR et les régions environnantes qui pourrait être utile à la caractérisation des conditions de base du projet. [Demande 14] • Un plan de travail préliminaire qui définit et décrit toutes les études de caractérisation des conditions de base additionnelles à réaliser en appui à la demande de projet. Ce plan de travail devrait préciser quelles sont les informations manquantes et indiquer les études qui seront réalisées pour remédier à ces lacunes. Il faudrait également préciser le temps qu'il faudra pour recueillir suffisamment d'information pour s'assurer que les conditions de base sont adéquatement caractérisées. [Demande 15] • Une description de tous les exercices de modélisation environnementale que le promoteur entend réaliser afin de dégager les répercussions environnementales possibles du projet (par exemple, modélisation de la dispersion atmosphérique, modélisation visant les eaux souterraines et le transport, évaluations du risque écologique et pour la santé humaine, etc.). [Demande 16] • Un résumé des activités et des travaux concrets antérieurs, actuels et raisonnablement prévisibles qui pourraient contribuer aux effets cumulatifs, une fois combinés au projet. Ce résumé devrait également inclure les sous-activités : en d'autres mots, la « liste d'inclusion du projet » ne contient pas l'ensemble des modifications visant le territoire ou son utilisation qui ont contribué aux effets cumulatifs. [Demande 17] 	<p>Tel que décrit aux sections 8 (Description de l'environnement), 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra dégager et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet, incluant ses effets cumulatifs, tel qu'exigé en vertu de la LCEE 2012, et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet. Les études environnementales de référence, les effets environnementaux possibles et tout effet cumulatif pouvant résulter du projet, combinés à d'autres activités concrètes qui ont été ou seront menées sur le site, doivent être décrits de façon suffisamment détaillée dans l'EIE, conformément aux Lignes directrices pour l'EIE.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que l'information dans l'EIE et les demandes de permis soit suffisamment détaillée ou accompagnée de références pertinentes pour étayer les affirmations formulées. En effet, le personnel de la CCSN doit disposer de suffisamment d'information pour présenter des recommandations défendables sur le plan scientifique afin d'informer les décisions de la Commission.</p> <p>Le personnel de la CCSN a noté les commentaires formulés et les a</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				<p>transmis au promoteur. Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes et organisations autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par le projet et travaillent en collaboration avec les groupes et organisations pour répondre à leurs demandes et préoccupations. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur étudie les préoccupations et réponde aux demandes dans le cadre d'activités de mobilisation continues avec les groupes et organisations autochtones concernés, incluant la PNAP, lors de l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE. Dans cette version de l'EIE, le promoteur doit fournir des détails sur la façon dont les demandes, les problèmes et préoccupations soulevés ont été abordés et atténués.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN s'engage à mener un processus de consultation productif avec les groupes et organisations autochtones, incluant la PNAP. Le personnel de la CCSN collaborera avec la PNAP pour s'assurer que ses valeurs, priorités, intérêts et préoccupations sont pris en compte, et s'attachera à répondre à ses préoccupations lors des processus d'EE et d'autorisation. Grâce à ces consultations, le personnel de la CCSN veillera à préserver l'honneur de la Couronne et à tenir compte des effets possibles du projet sur les droits ancestraux ou les droits issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones.</p>
DM2	Données et méthodes d'évaluation environnementale	Glenn Black	<p>Glenn Black propose que des experts indépendants appliquent les techniques suivantes, entre autres, avant l'approbation du projet proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse des modes de défaillance et de leurs effets • analyse des problèmes potentiels • analyse par arbre de défaillances • évaluation des risques • analyse SCADA • mécanismes visant à éviter l'erreur humaine • vérification réglementaire 	<p>Ce commentaire ne relève pas de la portée de cette EE et de la demande de permis de préparation de l'emplacement.</p> <p>Les demandeurs et titulaires de permis doivent soumettre des analyses de sûreté, étayées par des méthodes comme celles figurant dans la liste. Les techniques et résultats sont examinés en détail par le personnel de la CCSN lors de l'évaluation de la demande de permis de construction. Pendant la préparation d'un permis de construction, le demandeur doit vérifier, de façon indépendante, le dossier de sûreté de la conception, tel que décrit à la section 5.3 du REGDOC-2.5.2, <i>Conception d'installations dotées de réacteurs : Centrales nucléaires</i>. Le processus visant à examiner une demande de permis de construction prévoit plusieurs occasions pour le public et les groupes et organisations autochtones de participer, notamment lors des audiences publiques.</p>
RP1	Répercussions possibles	<p>Algonquins de l'Ontario (AO)</p> <p>Georgina Bartos</p> <p>Northwatch</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs constatent que la discussion sur les interactions possibles entre le projet et l'environnement (section 6 de la description du projet) est vague, générale, simpliste et sans fondement. Ils ajoutent qu'elle repose sur des travaux de construction</p>	<p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point OOP1 ci-dessus. En ce qui a trait aux considérations socioéconomiques, veuillez consulter la réponse au point RP5 ci-dessous.</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Peter Storck</p> <p>Phyllis Kessler</p> <p>P. Tippet</p> <p>Glenn Black</p> <p>Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère</p> <p>Jeff Brackett</p>	<p>antérieurs réalisés dans le cadre d'autres projets des LCR et témoigne d'une vision étroite de la situation. Les commentateurs demandent quelles seront les répercussions environnementales et socio-économiques du projet. De nombreux commentateurs s'inquiètent des conséquences à long terme du projet sur l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Northwatch demande plus particulièrement que la description du projet comprenne une discussion détaillée et référencée sur les interactions du projet avec l'environnement, dans des conditions normales et perturbées, ainsi que lors des phases de déclassement et postérieures au déclassement. Par exemple, il faudrait fournir des estimations ou des descriptions des effets sur l'environnement pendant les activités de déclassement afin d'étayer l'affirmation selon laquelle ces effets seront moindres que pendant la période d'exploitation, notamment en ce qui a trait au bruit, à la poussière et aux effets radiologiques, tel que mentionné à la section 6.2 (Incidence possible du Projet sur l'environnement) de la description du projet. Northwatch souligne également que le promoteur ne décrit d'aucune façon la thèse selon laquelle « les caractéristiques de sûreté et les fonctions novatrices propres à la technologie MRM contribuent à renforcer la sûreté de l'installation », et ne fournit aucune preuve pour l'étayer.</p> <p>P. Tippet demande une évaluation réaliste des effets qui ne repose pas sur des désirs ou des attentes, et qui étaye les affirmations de la section 6.2.4 de la description du projet : « ...les répercussions environnementales de ce projet touchent uniquement le site des LCR. De même, on ne prévoit aucun changement touchant l'environnement sur une terre domaniale dans une province autre que l'Ontario ou à un endroit à l'extérieur du Canada ».</p> <p>Dans le même esprit, Glenn Black s'inquiète de l'effet « à retardement » de certains risques réels et craint qu'une fois ces risques connus, il pourrait être trop tard pour modifier ou fermer les centaines de PRM déjà en exploitation, ou pour trouver d'autres solutions viables.</p> <p>En référence à la même phrase sur les incidences du projet se limitant au site des LCR, les AO soulignent le manque de compréhension de la nature complexe et dynamique des écosystèmes dans la zone d'établissement des Algonquins. Les oiseaux migrateurs, les chauves-souris, les poissons, les reptiles, les eaux souterraines, l'air et d'autres composantes de ces écosystèmes ne sont pas circonscrits à l'intérieur des limites de cette propriété privée. Le caractère interrelié de ces écosystèmes est fondamental dans l'identité et la vision du monde des Algonquins.</p>	<p>Incidences possibles sur l'environnement et la santé</p> <p>Le personnel de la CCSN convient que les risques radiologiques possibles à long terme pour l'environnement et la santé humaine doivent être cernés et évalués. Cette exigence fait partie de l'EE. Dans l'EIE, le promoteur devra démontrer la sûreté à long terme du projet proposé et fournir des renseignements à ce sujet. Les prédictions du promoteur à cet égard sont confirmées au moment d'évaluer la demande de permis de construction et tout au long du cycle de vie de l'installation.</p> <p>L'EIE du promoteur doit contenir une caractérisation de l'environnement de référence et une évaluation des effets sur l'environnement (comprenant une description de la radioactivité ambiante et une évaluation des risques pour la santé humaine), tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE et aux annexes A et B du REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>.</p> <p>Tel que décrit à la section 4.3 (Portée du projet) des Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets potentiels sur l'environnement et la santé de toutes les phases du projet et les activités connexes. Le promoteur devra fournir des descriptions claires des activités du projet et des interactions entre le projet et l'environnement. L'EIE devra également proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou atténuer tout effet environnemental négatif.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que les renseignements figurant dans l'EIE et les demandes de permis soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes pour justifier toute déclaration formulée. Il importe de fournir suffisamment d'information au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes qui informeront les décisions de la Commission.</p> <p>Tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des commentaires du public et des groupes et organisations autochtones à propos de l'EIE. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les membres du public et les groupes et organisations autochtones auront l'occasion de commenter la version préliminaire de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage les commentateurs à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment à formuler des commentaires sur la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>,</p>
--	--	--	--	---

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur mobilise les groupes et organisations autochtones pour entendre leurs préoccupations sur l'incidence du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités et travaille en collaboration avec les groupes et organisations autochtones, incluant les AO, afin d'inclure le savoir et les valeurs autochtones ainsi l'information sur l'utilisation du territoire dans le cadre de son EIE.
RP2	Répercussions possibles	Algonquins de l'Ontario (AO)	<p>Les AO notent que la description du projet n'est pas suffisamment détaillée pour évaluer adéquatement les effets possibles du projet sur les droits et intérêts des AO. Pour bien comprendre le projet et en évaluer les effets possibles, le promoteur devra fournir une version plus détaillée. Globalement, les AO s'inquiètent des effets possibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contamination du sol, de la végétation et des plantes récoltées • qualité de l'eau souterraine et de surface • faune et habitat • qualité de l'air et contamination par la poussière • stockage, transport et traitement des déchets nucléaires • incidences sur les territoires traditionnels et l'utilisation des ressources • incidences sur les droits ancestraux et issus de traités • défaillances technologiques et accidents lors de la construction, de l'exploitation et du déclassement ou de la gestion des déchets 	<p>En ce qui concerne les effets possibles sur l'environnement et la santé, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point RP1 ci-dessus.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes et organisations autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par le projet, et étudient et intègrent le savoir autochtone à la conception de leur projet et au processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les communautés autochtones au recensement et à l'intégration du savoir autochtone dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance du projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur examine et aborde les questions et préoccupations soulevées dans le cadre d'une mobilisation continue avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones identifiés, incluant les AO, pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE. Le promoteur doit préciser dans l'EIE comment certaines questions ou préoccupations ont été abordées et atténuées. Le promoteur doit aussi faire le point sur ces activités dans l'EIE et dans les versions suivantes de son rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN s'engage à mener un processus de consultation constructif avec les groupes et organisations autochtones concernés, incluant les AO. Le personnel de la CCSN collaborera avec les AO pour s'assurer que leurs valeurs, priorités, intérêts et préoccupations sont pris en compte, et s'attachera à atténuer leurs inquiétudes lors des processus d'EE et d'autorisation. Grâce à ces consultations, le personnel de la CCSN veillera à préserver l'honneur de la Couronne et à tenir compte des effets possibles du projet sur les droits ancestraux ou les droits issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et processus réglementaires, en plus des renseignements scientifiques et réglementaires occidentaux, s'il y a lieu et lorsque</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

				les communautés autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire.
RP3	Répercussions possibles	Algonquins de l'Ontario (AO)	La section 6.2.2 (Oiseaux migrateurs) de la description du projet indique que l'abattage d'arbres sera interdit pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. Les AO s'inquiètent de la reconstruction de l'habitat et des effets à long terme de l'abattage d'arbres et de la destruction de l'habitat. Ils demandent plus de détails et des plans de restauration de l'habitat. Le fait d'abattre des arbres ne touche pas uniquement le site des Laboratoires de Chalk River, mais également les populations d'oiseaux, l'utilisation du territoire, les droits et les récoltes de la communauté des AO en général, mais également à l'échelle régionale. Est-ce que les espèces d'oiseaux migrateurs et de chauves-souris qui seront touchées par l'abattage d'arbres font partie des espèces en péril confirmées? L'AO demande plus d'information à ce sujet.	En ce qui concerne les effets possibles sur l'environnement et la santé , veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point RP1 ci-dessus.
RP4	Répercussions possibles	Nation Anishinabeg	La section 3.1.1 (Résumé et contexte du Projet) de la description du projet établit que « la possibilité de fuite de produit de fission radioactive en dehors du combustible est très minime ». La Nation Anishinabeg demande des précisions sur la nature des produits de fission qui seront libérés et du danger qu'ils posent. Aussi, la Nation Anishinabeg soulève le fait que dans la section 6.2. (Incidence possible du Projet sur l'environnement) de la description du projet, les rayonnements auxquels l'environnement local, les travailleurs et le grand public seront exposés ne sont quantifiés ou caractérisés que par le recours à l'expression « légère exposition ».	En ce qui concerne les effets possibles sur l'environnement et la santé , veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point RP1 et RP2 ci-dessus.
RP5	Répercussions possibles	Anne Lindsey	Anne Lindsey veut connaître les conséquences sociales possibles du projet et demande qu'elles soient étudiées de façon plus approfondie. Par exemple, elle demande au promoteur d'expliquer comment le projet entend « augmenter et appuyer le savoir-faire de la communauté locale de travailleurs qualifiés... ».	Te que décrit aux sections 9.5 (Environnement socio-économique) et 10 (Mesures d'atténuation) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra évaluer les effets socioéconomiques indirects du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou atténuer les effets négatifs. En ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs (qui ne résultent pas d'un changement de l'environnement), ces considérations ne relèvent pas de la portée de cette EE, puisqu'elles ne constituent pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et outrepassent le mandat de la CCSN.
ES1	Répercussions sur les eaux de surface et le biote aquatique	Algonquins de l'Ontario (AO) Association canadienne des médecins pour l'environnement David Prentice Janet Graham Richard Tomkins	Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits. De nombreux commentateurs ont fait référence à la section 6.1.2 (Hydrologie) de la description du projet, où l'on indique que toute l'eau du site se déverse directement ou indirectement dans la rivière des Outaouais. Ils ajoutent que la rivière des Outaouais est une source d'eau potable pour des millions de Canadiens; elle constitue un attrait touristique, un lieu de prédilection pour la pêche, les sports et les loisirs, et pour la contemplation des paysages. Compte tenu de son importance, ils s'inquiètent de sa proximité avec des déchets hautement radioactifs et des conséquences possibles d'une contamination de l'eau attribuable à un rejet de matières radioactives découlant de l'exploitation normale du réacteur ou en cas de déversement ou d'accident.	En ce qui concerne les effets possibles sur l'environnement et la santé , veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point RP1 ci-dessus. Accidents et défaillances Tel que décrit aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra dégager et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les effets possibles pour le milieu aquatique, et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. Tel qu'indiqué à la sous-section 9.3 (Accidents et défaillances) des Lignes directrices

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>L'Association canadienne des médecins pour l'environnement juge ces conséquences possibles comme une menace pour la santé de toute personne qui habite en aval du projet et qui puise son eau potable dans la rivière des Outaouais. Également, Janet Graham affirme qu'il ne vaut pas la peine de saccager (presque à perpétuité) l'environnement naturel et la source d'eau potable de la majestueuse rivière des Outaouais simplement pour produire une énergie moins coûteuse afin d'alimenter quelques rares intérêts commerciaux éphémères. En outre, comme la rivière des Outaouais est le principal vecteur de drainage dans la zone du projet, les Algonquins de l'Ontario soulignent l'importance de comprendre les répercussions d'un accident ou d'une défaillance du réacteur.</p> <p>Les commentateurs demandent plus d'information sur l'énoncé suivant tiré de la section 6.2.1 (Poisson, habitats du poisson et espèces aquatiques) de la description du projet : « Cependant, le Projet pourrait avoir une incidence sur le poisson et les habitats du poisson dans des plans d'eau situés à proximité, notamment en raison du rejet d'effluents. »</p> <p>Ils posent les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la source et le type de ces effluents? • Que contiennent ces effluents? • Quelles sont les concentrations de contaminants contenus dans les effluents produits par le microréacteur modulaire? <p>Quelles sont les incidences possibles sur les espèces aquatiques en péril présentes dans ces plans d'eau (et décrites à la section 6.2.3)?</p>	<p>pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra évaluer tous les effets potentiels sur la santé et l'environnement des scénarios hypothétiques d'accident et de défaillance. De la même façon, les annexes E et F du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>, fournissent de l'orientation aux demandeurs pour évaluer les accidents, défaillances et actes malveillants pendant toute la durée de vie du projet dans le cadre de la demande de permis de préparation de l'emplacement.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige que l'information dans l'EIE et les demandes de permis soit suffisamment détaillée ou accompagnée de références pertinentes pour étayer les affirmations formulées. En effet, le personnel de la CCSN doit disposer de suffisamment d'information pour présenter des recommandations défendables sur le plan scientifique afin d'informer les décisions de la Commission.</p> <p>Tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des commentaires du public et des groupes et organisations autochtones potentiellement touchés dans l'EIE. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les membres du public et les groupes et organisations autochtones auront l'occasion de commenter la version préliminaire de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage les commentateurs à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment à formuler des commentaires sur la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et aux Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur mobilise les groupes et organisations autochtones pour entendre leurs préoccupations sur l'incidence du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités et travaille en collaboration avec les groupes et organisations autochtones afin d'inclure le savoir et les valeurs autochtones et l'information sur l'utilisation du territoire dans le cadre de son EIE.</p>
SH1	Effets sur la santé humaine	Association canadienne des médecins pour l'environnement	<p>L'Association canadienne des médecins pour l'environnement souligne que le terme « santé » n'est jamais mentionné dans le document et que la radioactivité est dangereuse pour la santé de tout être vivant, peu importe la dose. Même une petite exposition peut entraîner le cancer et d'autres maladies graves ou mortelles. Les effets sont cumulatifs, ce qui la rend particulièrement dangereuse pour les enfants.</p> <p>L'Association canadienne des médecins pour l'environnement ajoute que les problèmes constants de fuites et de déversements des réacteurs nucléaires contribuent à la contamination radioactive locale, et qu'en cas d'accident grave, cette contamination peut s'étendre sur une vaste superficie, touchant des personnes éloignées du lieu de</p>	<p>En ce qui concerne les effets possibles sur l'environnement et la santé, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point RP1 ci-dessus.</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			l'accident. Les risques de radioexposition pour la santé des résidents locaux et des personnes vivant en aval de la rivière des Outaouais devraient à tout le moins être abordés dans le document.	
IE1	Importation et exportation de substances nucléaires	Nation Anishinabeg Northwatch	La section 1 (Introduction) de la description du projet établit que : « ... la technologie MRM pourrait initier le développement d'une chaîne d'approvisionnement ici au Canada et offrirait aux membres de la chaîne d'approvisionnement des possibilités d'exportation, ce qui aurait des retombées économiques au Canada ». Northwatch considère que la description du projet n'étaye pas cette affirmation et indique plutôt clairement que le fournisseur se trouve aux États-Unis. Également, en lien avec ce segment de la description du projet, la Nation Anishinabeg pose la question suivante : quelle réglementation régit l'exportation de substances nucléaires vers d'autres pays et l'importation de substances nucléaires au Canada?	<p>En ce qui a trait aux considérations socioéconomiques, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point RP1 ci-dessus. En ce qui a trait et au transport du combustible, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus.</p> <p><i>Le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire</i> régit l'importation et l'exportation d'articles à caractère nucléaire, incluant les substances, l'équipement et les technologies nucléaires contrôlés. En outre, l'article 26 de la LSRN exige que toutes les importations et exportations de substances nucléaires, d'équipement réglementé et de renseignements réglementés soient autorisés en vertu d'un permis valide de la CCSN.</p>
PGD1	Production et gestion des déchets	Diana Gillam Linda Murphy Georgina Bartos Joanne Murray Valerie Needham Northwatch Anne Lindsey Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams Conseil national des femmes du Canada Denise Giroux Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA) Tony Reddin and Marion Copleston Algonquins de l'Ontario (AO)	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs mentionnent que les sections qui portent sur les déchets sont vagues et inadéquates. Il s'agit des sections 3.3.2.5 (Aire de manipulation et de stockage des déchets), 3.6 (Production de déchets) et 3.5.4 (Déclassement) de la description du projet.</p> <p>On demande beaucoup plus d'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantités et caractéristiques des déchets radioactifs qui seront produits dans le cadre de l'exploitation du réacteur. • De quelle façon les déchets seront gérés, stockés et transportés? • Quelles seront les émissions provenant de la cheminée d'une hauteur de 30 mètres sur le bâtiment du réacteur? • Questions quant à la sûreté du stockage et au rayonnement. • Les nouveaux PRM sont susceptibles d'entraîner des coûts de déclassement élevés et incertains, et les auteurs du rapport n'expliquent pas comment ces coûts seraient estimés, conformément à la <i>Politique-cadre en matière de déchets radioactifs</i>. • Les coûts et les activités associés au déclassement et à la gestion des déchets feront en sorte qu'il sera impossible pour la CCSN de vérifier si la garantie financière pour le déclassement exigée à l'alinéa 3(1)l) du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> sera suffisante. • Le coût du déclassement d'une telle installation ayant une durée de vie aussi courte nous paraît disproportionné. • Description de la phase d'abandon (p. ex. en ce qui a trait aux activités de surveillance), telle qu'exigée à l'article 11 du <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i>. <p>Les AO et d'autres commentateurs demandent des renseignements supplémentaires</p>	<p>Le promoteur doit fournir de l'information sur ces éléments dans son EIE et ses demandes de permis, conformément aux Lignes directrices pour l'EIE et au REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>, ainsi qu'à d'autres documents d'application de la réglementation applicables.</p> <p>Caractérisation et gestion des déchets Tel que décrit à la section 9 (Évaluation des effets) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE doit contenir suffisamment d'information concernant les déchets pour délimiter les effets possibles sur l'environnement.</p> <p>En ce qui concerne le permis de préparation de l'emplacement, le demandeur devra assurer une protection adéquate contre toute contamination possible du terrain sur lequel le projet sera construit, par des déchets radioactifs et conventionnels, en fonction de l'utilisation historique du terrain. La caractérisation exhaustive, les estimations et la gestion des déchets de faible, de moyenne et de haute activité sont traités dans le cadre de l'évaluation de la demande de permis de construction (processus de caractérisation et plans de gestion des déchets), mais également dans le cadre de la demande de permis d'exploitation. Le demandeur doit aborder les exigences applicables relatives à la gestion des déchets tout au long du cycle de vie de l'installation, incluant le déclassement, dans le plan préliminaire de déclassement, et par la suite, dans le plan de déclassement détaillé.</p> <p>L'alinéa 3(1)j) du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> stipule que l'on doit préciser ce qui</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p align="center"> Kerrie Keith Ralliement contre la pollution radioactive </p>	<p>sur les quantités et la nature des déchets résultant du projet. Pour les AO, la description du projet indique de façon superficielle que des « déchets de faible et moyenne activité » seront gérés, stockés, transportés et traités. Les AO veulent plus d'information décrivant la quantité, la composition et les concentrations des déchets générés par le projet de MRM, ainsi que des descriptions détaillées de la façon dont les déchets seront gérés, stockés et transportés.</p>	<p>suit : le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer. Cette exigence fait partie de l'évaluation d'une demande de permis de construction et de permis d'exploitation. En outre, le programme de gestion des déchets radioactifs doit prévoir, entre autres, la classification, la caractérisation, la séparation et la réduction des déchets.</p> <p>Les émissions des installations et leur atténuation doivent être décrites en détails dans la version préliminaire de l'EIE, tel qu'indiqué à la section 9 (Évaluation des effets) des Lignes directrices pour l'EIE. En outre, la surveillance environnementale est une exigence qui s'applique aux centrales nucléaires au Canada. La surveillance et le contrôle du site doivent se poursuivre jusqu'à ce que l'emplacement du réacteur soit entièrement déclassé et libéré du contrôle réglementaire.</p> <p>Transport des déchets Peu importe la phase d'autorisation, le demandeur doit observer les exigences en matière de transport conformément au <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i>. Le Règlement fait appel à une approche graduelle, en fonction du contenu en isotopes et de la quantité de matières radioactives, de façon à ce que les plus grandes quantités de matières soient transportées dans des colis plus robustes.</p> <p>Déclassement Le demandeur doit fournir un plan préliminaire de déclassement (PPD) dans le cadre de sa demande de permis de préparation de l'emplacement. D'autres détails concernant les solutions de rechange en matière de déclassement seront abordés dans la version préliminaire de l'EIE. Le demandeur doit mettre à jour son PPD au moins tous les cinq ans, tout au long du cycle de vie de l'installation dotée d'un réacteur. Le PPD sert de fondement pour élaborer le plan de déclassement détaillé (PDD), qui fera partie de la demande de permis de déclassement, et qui constitue une des exigences réglementaires applicables de la CCSN.</p> <p>En ce qui a trait aux garanties financières, aux coûts du projet et au financement, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point CFP1 ci-dessus.</p>
PGD2	Production et gestion	<p align="center"> Nation Anishinabeg </p>	<p>La Nation Anishinabeg note à la section 4.1 (Emplacement du projet) de la description</p>	<p>Ce commentaire ne relève pas de la portée de cette EE ni de la</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

	des déchets		de projet la zone décrite comme suit : « Une zone de gestion des déchets non opérationnelle se trouve au nord-est du site A, sur la propriété des LCR. Un bâtiment des LCR (appelé "bâtiment 538") est situé au nord-est du site A. Ce bâtiment contient des réservoirs remplis de déchets liquides historiques. Ces réservoirs sont en train d'être vidés. » Les Anishinabeg veulent savoir quels sont les déchets liquides historiques se trouvant à cet endroit, et comment ce liquide est évacué.	demande de permis de préparation de l'emplacement. L'EIE devra tenir compte des répercussions du projet sur le site actuel (incluant les infrastructures à proximité) et le milieu environnant. Même si les déchets liquides historiques ne relèvent pas directement de la portée de ce projet, vous trouverez l'information demandée ci-dessous : Le bâtiment 538 est doté de sept cuves historiques souterraines contenant des déchets radioactifs liquides résultant d'activités antérieures réalisées pour le programme de retraitement du combustible des LNC, la décontamination des boucles d'essais des réacteurs de recherche et la régénération des résines échangeuses d'ions utilisées pour la purification des piscines de stockage du combustible. Le liquide contenu dans ces cuves sera récupéré au moyen d'un système d'échange d'ions aménagé à cet effet qui supprimera environ 90 % de la radioactivité. Le liquide transformé sera traité davantage au centre de traitement des déchets des Laboratoires de Chalk River (LCR). Les activités des LNC (actuellement à l'étape de la planification) visant à traiter les déchets liquides historiques stockés aux LCR font partie de l'enveloppe de sûreté définie dans l'Autorisation des installations et le fondement d'autorisation pour les LCR, et sont supervisées par le personnel de la CCSN.
DLT1	Déclassement et gestion des déchets à long terme	Nation métisse de l'Ontario (NMO) Nation Anishinabeg Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) Algonquins de l'Ontario (AO) Conseil des peuples autochtones des Maritimes Phyllis Kessler Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams Saskatchewan Environmental Society Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère Pontiac Environment Protection	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>De nombreux commentateurs soulèvent des questions concernant le manque d'information sur la gestion à long terme des déchets et les risques connexes en ce qui a trait aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas d'installations pour la gestion et le stockage à long terme de déchets nucléaires au Canada • on n'a jamais utilisé de combustible enrichi dans des réacteurs commerciaux au Canada et cela risque d'exacerber le problème de stockage définitif des déchets radioactifs • tant qu'il n'y aura pas d'installations pour stocker de façon permanente les déchets nucléaires, il ne doit pas y avoir de développement du nucléaire au Canada • la description du projet doit caractériser et quantifier les volumes de tous les déchets de faible, moyenne et haute activité • rien ne prouve que les États-Unis seront prêts et aptes à accepter du combustible usé pendant une période indéfinie • surveillance du site après sa fermeture • retour du site à son état naturel, sans y laisser de déchets nucléaires • la description du projet complète doit contenir un plan de déclassement détaillé, qui précisera comment seront traités le béton et les déchets de graphite irradiés <p>Plus précisément, de nombreux commentateurs doutent de l'hypothèse non fondée du</p>	<p>En ce qui concerne la caractérisation et la gestion des déchets, ainsi que le déclassement, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point PGD1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne la gestion à long terme du combustible usé, selon la <i>Loi sur les déchets de combustible nucléaire</i> (LDCN) de Ressources naturelles Canada, les propriétaires de combustible usé sont responsables d'élaborer des méthodes de gestion des déchets à long terme.</p> <p>La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) du Canada a été créée en vertu de la LDCN et est responsable de mettre en œuvre une approche de gestion adaptative progressive (GAP), acceptée par le gouvernement du Canada pour la gestion à long terme du combustible nucléaire usé au Canada.</p> <p>La SGDN a indiqué qu'elle acceptera les déchets des PRM. Pour plus d'information, visitez https://www.nwmo.ca/fr/More-information/You-Asked-Us/2018/02/12/11/57/Small-Modular-Reactors</p> <p>Le demandeur est la seule organisation responsable de la gestion, du stockage temporaire et des dispositions de stockage permanent des déchets nucléaires en lien avec le projet de MRM, et devra préciser comment tous les déchets seront gérés dans la version préliminaire de l'EIE et les demandes de permis. Cela</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p> <p>William Turner</p> <p>David Prentice</p> <p>Dave Taylor, Université de Winnipeg</p> <p>Kerrie Keith</p> <p>Ingrid Style</p> <p>George Neville</p> <p>Kate Chung</p> <p>Peter Storck</p> <p>Environment North</p> <p>Valerie Needham</p> <p>Kenneth Birkett</p> <p>Association canadienne des médecins pour l'environnement</p> <p>Northwatch</p> <p>Jeff Brackett</p> <p>Chris Cavan</p> <p>Anne Lindsey</p> <p>Georgina Bartos</p> <p>Linda Murthy</p> <p>Larry Wiwchar</p> <p>Tony Reddin et Marion Copleston</p> <p>Ralliement contre la pollution radioactive</p>	<p>promoteur selon laquelle les déchets du projet de MRM pourraient être stockés dans différentes installations de gestion à long terme des déchets nucléaires. Les commentateurs ne croient pas le promoteur lorsqu'il affirme que les déchets pourraient être entreposés dans le dépôt géologique en profondeur (DGP) proposé par OPG pour les déchets de faible et de moyenne activité et dans les installations du projet de gestion adaptative progressive (GAP) de la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) pour les déchets de haute activité (combustible usé).</p> <p>Deux commentateurs soulignent l'incertitude du promoteur en ce qui a trait aux options de déclasserment de la section 3.5.4 (Déclasserment) dans la description du projet. Northwatch indique que pour le stockage provisoire du combustible usé, la cuve du réacteur contenant le combustible usé peut être placée dans une unité de stockage à sec. Le promoteur mentionne que ces unités seront entreposées sur le site de la centrale ou hors site. Anne Lindsey évoque la possibilité d'un déclasserment possible in situ, puisque le promoteur a proposé une solution de rechange, soit de laisser la cuve du réacteur contenant le combustible usé en place, dans le bâtiment citadelle.</p> <p>En ce qui a trait à la section 3.5.4 (Déclasserment) de la description du projet, Valerie Needham remet en question l'affirmation suivante : « Tous les matériaux dont la radioactivité est supérieure à un niveau spécifié seront identifiés et enlevés ». Quel est ce niveau spécifié? Pourquoi cette information n'est-elle pas clairement indiquée? Est-ce que ces déchets radioactifs s'ajouteront aux déchets entreposés dans l'Installation de gestion des déchets près de la surface proposée par les LNC à Chalk River?</p> <p>La PNAP demande à la CCSN d'obtenir l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation des LNC et de la SGDN quant à leur capacité de gérer tous les déchets nucléaires qui seront générés par le projet de MRM, et engagement à cet égard. [Demande 18] 	<p>comprend les ententes conclues avec la SGDN pour la gestion à long terme du combustible usé.</p> <p>Le personnel de la CCSN note que le terme dépôt géologique en profondeur (DGP) est un terme générique qui n'est pas spécifique au projet et qu'il n'y avait aucune référence directe aux installations de DGP d'OPG dans la description de projet du promoteur.</p> <p>Si une entente potentielle entre le promoteur et les LNC devait avoir une incidence sur le fondement d'autorisation actuel des LNC ou l'installation de gestion des déchets près de la surface proposée par les LNC, ces derniers devraient en aviser la CCSN.</p>
--	--	---	---	--

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

T1	Transport	<p align="center"> Northwatch Arthur Beaubien Nation Anishinabeg William Turner Ralliement contre la pollution radioactive </p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs considèrent que la description du projet ne donne pas suffisamment d'information sur le transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du combustible usé, de l'installation vers son point de stockage définitif • de l'uranium enrichi • des modules de réacteurs 	<p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point ci-dessus OOP1. En ce qui a trait au transport du combustible et des déchets, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN aux points NP1 et PGD1 ci-dessus, respectivement.</p> <p>Le promoteur doit fournir une information appropriée sur le transport dans l'EIE détaillée et les documents accompagnant la demande de permis, tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE, le REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>, et d'autres documents d'application de la réglementation applicables.</p>
INT1	Incertitude relative aux nouvelles technologies	<p align="center"> Linda Murphy George Neville David Prentice Denise Giroux Sunil Nijhawan Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) Evelyn Gigantes William Turner Chris Cavan </p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs rappellent que le projet de MRM est le premier de ce genre faisant appel à une technologie en développement qui n'a pas encore fait ses preuves.</p> <p>Evelyn Gigantes pose les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il existe un long historique d'autres tentatives internationales de développement de (petits) réacteurs à haute température refroidis au gaz, dont certains utilisent également le combustible TRISO, pourquoi ces projets ont-ils été presque tous abandonnés ? • Quelle est l'expérience opérationnelle avec les réacteurs haute température refroidi au gaz (RHTRG)? • Quelle est l'expérience opérationnelle plus particulièrement les RHTRG alimentés au combustible TRISO? • Les RHTRG sont-ils implicitement plus « sécuritaires » que les réacteurs nucléaires de plus grande taille? <p>Sunil Nijhawan considère que les entreprises canadiennes n'ont pas d'expérience avec les réacteurs nucléaires refroidis à l'hélium avec un échangeur de chaleur à triple boucle, dotés d'un modérateur au graphite et faisant appel à un combustible enrichi encapsulé de céramique.</p> <p>La PNAP demande à la CCSN d'obliger le promoteur à fournir des preuves ou des études de cas sur des installations de MRM entièrement intégrées afin de montrer que des technologies similaires ont bien été déployées et exploitées sans effets néfastes pour la santé humaine ou pour l'environnement. [Demande 7]</p> <p>William Turner souligne les écarts à la section 3.1.1 Résumé et contexte du Projet de la description du projet où le promoteur avance ce qui suit : « La technologie MRM a été développée... largement à partir des concepts éprouvés... et a été augmentée avec de nouvelles caractéristiques de sûreté... ». William Turner rappelle qu'une preuve de concept repose sur plusieurs années de données probantes recueillies dans le cadre de</p>	<p>Le personnel de la CCSN comprend les préoccupations exprimées à ce sujet. Le promoteur est tenu de fournir de l'information sur ces éléments dans son EIE, afin de déterminer les effets environnementaux du projet tout au long de son cycle de vie. Tel que décrit dans les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des commentaires du public et des groupes et organisations autochtones à propos de l'EIE. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les membres du public et les groupes et organisations autochtones auront l'occasion de commenter la version provisoire de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage les commentateurs à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment à formuler des commentaires sur la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>Chaque étape de l'autorisation de nouvelles installations de catégorie I s'accompagne d'exigences réglementaires distinctes. L'étape du permis de préparation de l'emplacement oblige le demandeur à montrer que le site convient à l'installation proposée, et ce, pour toute la durée de son cycle de vie, et qu'il mettra en œuvre des mesures de sûreté et de réglementation appropriées pour réaliser les activités proposées et autorisées en vertu du permis obtenu. Afin de déterminer si l'emplacement est adéquat aux fins de l'autorisation, le demandeur doit fournir suffisamment de données crédibles sur la conception pour délimiter l'évaluation des effets sur l'environnement. Les critères décrivant le niveau de détail approprié à fournir sur la conception en vue d'obtenir un permis de préparation de l'emplacement se trouvent à l'annexe F, section F.1.3 du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>. Les effets prévus sur l'environnement et d'autres facteurs sont indiqués dans l'EE et confirmés au moment d'évaluer la demande de permis de construction, et tout au long</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>l'exploitation d'un prototype. En outre, toute « nouvelle caractéristique de sûreté » doit être soumise à des vérifications et tests rigoureux avant d'être approuvée pour un usage « général ». William Turner demande au promoteur de fournir la preuve qu'il dispose de l'information technique nécessaire pour commencer la construction du projet de MRM.</p>	<p>du cycle de vie de l'installation. Pour plus d'information sur les possibilités de participer au processus d'autorisation offertes au public et aux groupes et organisations autochtones, veuillez consulter le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium</i>.</p> <p>Le processus d'autorisation vise à confirmer que les risques sont pris en compte dans tous les domaines de sûreté et de réglementation afin de s'assurer que les activités menées dans l'installation sont sécuritaires.</p> <p>En ce qui a trait à la conception du réacteur, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus.</p> <p>Expérience d'exploitation L'examen de l'expérience d'exploitation (OPEX) provenant d'installations similaires permet de générer une information pertinente qui doit être prise en compte dans le cadre d'une demande de permis. Le personnel de la CCSN exige du demandeur qu'il considère l'OPEX d'installations similaires et les problèmes de sûreté génériques des réacteurs haute température refroidi au gaz (RHTRG), en incorporant des mesures de sûreté adéquates pour gérer les accidents et défaillances.</p> <p>L'examen de l'OPEX d'installations similaires donne lieu à une information pertinente qui doit être prise en compte dans le cadre des demandes de permis. Les détails concernant les modules et d'autres considérations liées à la conception, comme le confinement, seront examinés lors de l'évaluation de la demande de permis de construction.</p> <p>La demande de la PNAP a été notée par le personnel de la CCSN et transmise au promoteur. Selon le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur étudie les préoccupations et demandes, et en tienne compte, dans le cadre de ses activités de mobilisation continues avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones concernés, incluant la PNAP, pendant le processus d'examen réglementaire, ainsi que pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE.</p>
PE1	Politique énergétique	<p>Peter Storck</p> <p>Kenneth Birkett</p> <p>Arthur Beaubien</p> <p>Denise Giroux</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Les commentateurs s'opposent à ce que le gouvernement appuie le développement des petits réacteurs nucléaires pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe d'autres formes d'énergies renouvelables • il n'y a pas de crise énergétique 	<p>Les politiques énergétiques fédérales et provinciales ne relèvent pas de la portée de cette EE, ni du processus d'autorisation. Le mandat de la CCSN n'est pas d'évaluer les autres sources d'énergie ni de prendre des décisions en matière de politique énergétique, mais, conformément aux dispositions de la LSRN, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire afin de prévenir tout risque inacceptable tant</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		Kerrie Keith	<ul style="list-style-type: none"> l'énergie nucléaire ne contribue pas à la lutte aux changements climatiques 	pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement. Les commentaires reçus sur l'élaboration d'une politique sur les PRM ont été transmis à Ressources naturelles Canada, qui est le ministère fédéral responsable.
DPRM1	Déploiement futur de PRM	Conseil des peuples autochtones des Maritimes Georgina Bartos Environment North Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams Conseil national des femmes du Canada	<p>De nombreux commentateurs s'interrogent sur le déploiement possible de PRM au Canada, surtout en région éloignée. Ces craintes concernent surtout l'emplacement, l'exploitation et le déclassement des PRM au Canada, et les coûts connexes.</p> <p>Le Conseil des peuples autochtones des Maritimes a exprimé son désaccord avec le rapport de Ressources naturelles Canada, Ontario Power Generation, EAACL, Bruce Power et le gouvernement de l'Ontario intitulé « Appel à l'action : Feuille de route des petits réacteurs modulaires ». Le Conseil a également formulé ses préoccupations en ce qui a trait au recours aux PRM aux fins de production d'énergie en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Plusieurs commentaires dénotaient un mécontentement à l'égard de l'approche du seuil retenue pour déterminer quels projets feront l'objet d'une évaluation d'impact ou d'une évaluation environnementale. Selon certains de ces commentateurs, cette approche ferait en sorte d'exclure les futurs projets de PRM des évaluations d'impact. Par conséquent, les effets cumulatifs de multiples projets déployés sur le même emplacement ne seraient pas évalués.</p>	<p>Les projets futurs de PRM ne relèvent pas de la portée de cette EE ni de la demande de permis de préparation de l'emplacement. En ce qui a trait aux politiques énergétiques provinciales et fédérales, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point PE1 ci-dessus.</p> <p>Les projets de PRM qui ne sont pas assujettis à la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI) feront l'objet d'une détermination par le personnel de la CCSN quant au type d'examen environnemental requis, conformément au mandat de la CCSN en vertu de la LSRN, pour garantir la protection de l'environnement et la santé des personnes. La page Web sur les examens de l'environnement de la CCSN décrit les différents types d'examen environnementaux applicables.</p> <p>Le gouvernement du Canada a indiqué que les évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux néfastes dans des domaines de compétence fédérale. Le <i>Règlement sur les activités concrètes</i> (ou la liste de projets) a été établi par le gouvernement du Canada pour déterminer les types de projets qui pourraient requérir une évaluation d'impact. Le Règlement proposé a été publié dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> en mai 2019 aux fins de consultations publiques. On trouvera plus d'information sur l'établissement du <i>Règlement sur les activités concrètes</i>, ainsi que sur les motifs du gouvernement et la façon dont l'apport du public a été pris en compte, sur le site Web de la Gazette du Canada.</p>
LEI1	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Georgina Bartos Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) Valerie Needham Jeff Brackett Francis Style Kelly Clune Association canadienne des médecins pour l'environnement	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>De nombreux commentateurs demandent pourquoi le projet de MRM proposé par le promoteur relève de la LCEE 2012 et non de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI) actuelle. En outre, la PNAP [Demande 1] demande des précisions à la CCSN, à EAACL et aux LNC, à savoir si les futures demandes de PRM seront assujetties aux EE dirigées par la CCSN, ou suivront le nouveau processus de la LEI.</p> <p>En outre, plusieurs commentaires évoquent la nécessité d'instaurer un processus d'examen et d'évaluation rigoureux pour le projet, suivant les exigences établies dans les Lignes directrices pour les EIE et comprenant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> portée des facteurs bien définie examen exhaustif des questions sociales et environnementales, incluant une démonstration technique établissant que le projet de MRM est fiable, sûr, 	<p>Les projets futurs de PRM ne relèvent pas de la portée de cette EE, ni de la demande de permis de préparation de l'emplacement.</p> <p>La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. Les projets nucléaires dont l'EE a commencé avant cette date, comme le projet de MRM, qui a débuté le 15 juillet 2019, demeurent assujettis à la LCEE 2012, tel que précisé dans les dispositions transitoires de la LEI (article 182) :</p> <p>« <i>L'évaluation environnementale d'un projet désigné commencée sous le régime de la Loi de 2012 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie et pour laquelle une déclaration n'a pas été remise en application de l'article 54 de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée</i> ».</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p align="center"> Anne Lindsey Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams Saskatchewan Environmental Society Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) Nation Anishinabeg Ralliement contre la pollution radioactive </p>	<p>propre et rentable, l'étude des risques associés aux incertitudes du projet et les conclusions tirées de cet examen</p> <ul style="list-style-type: none"> • être assujetti à une audience publique, avec un comité de décideurs indépendant • un financement approprié, des possibilités de participation et des périodes d'inscription adéquates pour les intervenants, surtout au début du processus, afin que toutes les parties intéressées puissent bénéficier d'un financement au fur et à mesure que le projet progresse <p>La Saskatchewan Environmental Society suppose que la période de commentaires actuelle concerne l'élaboration des lignes directrices pour l'EE et se dit intéressée à étudier la version préliminaire des lignes directrices pour l'EIE, dès qu'elle sera disponible.</p> <p>Enfin, la Nation Anishinabeg ajoute qu'il lui faudrait plus de temps pour mieux comprendre les répercussions de la nouvelle LEI, récemment adoptée, surtout en ce qui concerne la réglementation des activités nucléaires.</p>	<p>En mai 2016, la CCSN a publié les Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). La CCSN a opté pour des lignes directrices génériques et n'élabore pas de directives propres aux projets. Ce document a pour objectif d'informer les promoteurs au sujet des renseignements exigés pour la préparation d'un EIE visant un projet qui fait l'objet d'une EE en vertu de la LCEE 2012. Les Lignes directrices pour l'EIE donnent des instructions générales sur la préparation d'un EIE et les renseignements à fournir afin de se conformer aux exigences réglementaires de la LCEE 2012 et de permettre au personnel de la CCSN de formuler des recommandations sur l'EE à la Commission.</p> <p>L'EE et le processus d'autorisation de la CCSN sont rigoureux et obligent le promoteur à évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques indirects, ainsi que les effets biophysiques possibles. La prochaine activité officielle ouverte à la participation du public et des groupes et organisations autochtones vise à examiner et à commenter la version provisoire de l'EIE et la documentation à l'appui, et devrait commencer au début du printemps 2021. La dernière activité officielle visera l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et de la documentation à l'intention des commissaires relative à une décision de permis, et les participants seront autorisés à intervenir par écrit ou de vive voix lors de l'audience publique pendant laquelle la Commission, l'organe décisionnel indépendant de la CCSN, se penchera sur l'EE et les recommandations d'autorisation.</p> <p>Le PFP de la CCSN favorise la participation du public à ses processus réglementaires. Le financement en lien avec le projet proposé sera offert en trois étapes. La deuxième étape portera sur l'examen de la version préliminaire de l'EIE, tandis que la troisième étape portera sur le reste du processus réglementaire. La disponibilité des fonds pour la deuxième étape sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer de manière opportune avec les groupes et organisations autochtones au sujet des possibilités de financement et demeurera souple quant à l'acceptation des demandes et des propositions de financement. La CCSN est également ouverte à l'idée de financer d'autres activités de mobilisation, comme des rencontres avec le personnel de la CCSN, sur demande.</p>
AD1	Accidents et défaillances	<p align="center"> Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère </p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p>	<p>Le personnel de la CCSN reconnaît que les accidents et défaillances possibles liés à ce nouveau type de réacteur doivent</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

		<p>Association canadienne des médecins pour l'environnement</p> <p>Anne Lindsey</p> <p>Arthur Beaubien</p> <p>Evelyn Gigantes</p> <p>Brad Blaney</p> <p>Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams</p> <p>Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)</p> <p>David Prentice</p> <p>Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)</p>	<p>Un groupe de commentateurs se sont dits préoccupés par cette technologie de réacteur, affirmant que des réacteurs similaires ont accusé des défaillances et que des accidents ont été signalés. Evelyn Gigantes a parlé d'un accident récent survenu à Severodvinsk, en Russie, qui devrait servir de référence au projet en question. Les commentateurs soulignent l'importance de revoir l'historique des accidents et défaillances de la technologie proposée et de PRM similaires. Voici quelques-unes de leurs principales préoccupations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • production et accumulation de poussière de graphite • infiltration d'eau ou d'huile dans le cœur du réacteur • défaillances du combustible TRISO • infiltration d'air ou d'eau dans le cœur du réacteur et exposition des populations avoisinantes à des doses de rayonnement • les accidents impliquant des infiltrations d'air ou d'eau, la défaillance du combustible, la production de poussière de graphite et les feux de graphite qui pourraient exposer les résidents de la vallée de l'Outaouais à des doses de rayonnement doivent être inclus dans la portée des facteurs dont il faut tenir compte <p>Les commentateurs soulignent l'importance de bien évaluer tous les scénarios possibles d'accidents et de défaillances, incluant ceux concernant le transport du combustible et des déchets.</p> <p>La PNAP [Demande 5] affirme que la CCSN devrait demander au promoteur de fournir une évaluation initiale des défaillances possibles et de leurs conséquences, et ce, pour toute la durée de vie du projet. Il faudrait également évaluer les risques nucléaires et non nucléaires associés aux installations (émissions d'hydrogène gazeux, sel fondu, risques lors du transport, etc.).</p> <p>Des commentateurs s'inquiètent du fait que la CCSN semble insinuer que les plus petits réacteurs s'assortissent de critères de sûreté moins rigoureux; ils demandent si le réacteur proposé ferait l'objet d'une zone d'exclusion plus petite.</p> <p>Arthur Beaubien demande comment le promoteur entend assurer une protection complète de la santé humaine et de l'environnement. Il veut également savoir comment le promoteur pourra remédier aux torts causés à la santé et à l'environnement si un accident ou une défaillance similaire aux événements de Fukushima ou de Tchernobyl devait survenir. La position de la PNAP [Demande 6] est similaire, puisqu'elle souhaiterait que la CCSN demande au promoteur de fournir des documents prouvant son affirmation selon laquelle l'émission de radioactivité n'est en aucun cas possible.</p> <p>Enfin, les CCRCA proposent à la CCSN d'étudier les documents de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Englert, M., Frieß, F. et Ramana, M.V., 2017. Accident scenarios involving pebble bed high temperature reactors. <i>Science & Global Security</i>, 25(1), pp. 42-55. • Moormann, R., Kemp, R.S. et Li, J., 2018. Caution is needed in operating and 	<p>être pris en compte et évalués dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis. Pour plus d'information sur les accidents et défaillances, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point ES1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui a trait au recours à l'expérience d'exploitation, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point INT1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui a trait à la conception du réacteur et au transport du combustible, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus. Pour plus d'information sur le transport des déchets, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point PGD1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui a trait aux responsabilités, si un permis est délivré, le titulaire devra obtenir une assurance responsabilité nucléaire appropriée pour le projet, conformément aux exigences applicables de la <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i>.</p> <p>Pour l'évaluation d'une demande de permis de préparation de l'emplacement, la CCSN examine toutes les nouvelles installations dotées de réacteurs à la lumière du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>, peu importe leur taille. Au moment d'imposer une exigence dans une situation particulière, la CCSN a recours à des outils décisionnels fondés sur le risque pour déterminer si les mesures de sûreté et de réglementation mises en place (comme la taille de la zone d'exclusion) sont appropriées, compte tenu des dangers et des conséquences possibles. Pour illustrer une telle approche dans un domaine non nucléaire, on pourrait donner l'exemple de l'absence de ceintures de sécurité dans les transports publics (trains ou autobus), de ceintures de sécurité dans les voitures ou camions, de sièges d'auto pour bébés et jeunes enfants dans les camions ou voitures et de harnais ou de casques pour les pilotes de course automobile.</p> <p>Les demandes de la PNAP ont été notées par le personnel de la CCSN et transmises au promoteur. Selon le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur étudie les préoccupations et demandes, et en tienne compte, dans le cadre de ses activités de mobilisation continues avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones concernés, incluant la PNAP, pendant le processus d'examen réglementaire, ainsi que pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>La CCSN remercie les CCRCA pour les références proposées et les</p>
--	--	--	---	--

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			managing the waste of new pebble-bed nuclear reactors. <i>Joule</i> , 2(10), pp. 1911-1914.	examinera.
EP1	Emplacement du projet	<p>Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère</p> <p>Valerie Needham</p> <p>Larry Wiwchar</p> <p>Georgina Bartos</p> <p>P. Tippet</p> <p>Conseil national des femmes du Canada</p> <p>Association canadienne des médecins pour l'environnement</p> <p>Evelyn Gigantes</p> <p>Francis Style</p> <p>Nation Anishinabeg</p> <p>Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)</p> <p>William Turner</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits des commentaires.</p> <p>De nombreux commentateurs s'inquiètent du fait que le projet de MRM se trouve sur le site des LCR, en ce qui concerne les accidents et les défaillances possibles, notamment pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la proximité de la rivière des Outaouais, qui est sujette aux inondations (les commentateurs indiquent que la conception proposée n'est pas à l'épreuve d'une hausse du niveau de l'eau ou des infiltrations d'eau) • le site est trop proche de l'autoroute transcanadienne • le site est à côté d'une base de l'armée canadienne • le site se trouve en zone de séisme • le site est déjà contaminé par les activités qui y sont menées • le projet serait trop proche de la communauté de recherche des LCR • le site serait trop proche du projet d'Installation de gestion des déchets près de la surface, menant à un chevauchement des considérations de sûreté et à des interactions possibles entre les deux installations (cet élément devrait être spécifiquement évalué dans l'EIE) • les LNC ont annoncé plusieurs autres PRM, possiblement aux LCR, ce qui exacerbe les préoccupations en matière de sûreté • Sheenboro est à proximité, et ses résidents de trouvent à quelque 3 km du site • le site se trouve dans une région où il y a de nombreux chalets et résidents saisonniers, ce qu'il ne faut pas sous-estimer <p>Certains commentateurs s'inquiètent au sujet de l'emplacement du projet et des considérations qu'il importe d'évaluer pour choisir l'emplacement de ce type de projet. Le Conseil national des femmes du Canada avance que le site des LCR n'est pas représentatif des emplacements en région plus éloignée et nordique présentés comme les emplacements cibles pour ce type de PRM. Ses représentantes ajoutent que les facteurs suivants doivent être pris en compte pour ces types d'emplacements, par rapport au site des LCR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport vers l'emplacement • conditions dans la collectivité • capacités en matière de sûreté et de sécurité <p>Evelyn Gigantes indique que selon la description du projet, on ne peut pas savoir avec certitude si les LNC ont l'intention de développer d'autres PRM sur le site des LCR. Elle demande aux LNC de fournir des indications claires à cet égard.</p> <p>Francis Style soulève des craintes quant aux déchets historiques des LCR et aux problèmes de contamination sur le site, et dans la rivière des Outaouais, compte de tenu de sa proximité.</p> <p>La Nation Anishinabeg mentionne que la description du projet ne comporte pas de</p>	<p>Les futurs projets de PRM (p. ex. nord du Canada) ne relèvent ni de cette EE, ni de la demande de permis de préparation de l'emplacement. En outre, les critères de sélection des LNC et les études connexes pour sélectionner les sites possibles ne relèvent pas du mandat de la CCSN.</p> <p>Le personnel de la CCSN convient que les risques radiologiques possibles à long terme pour l'environnement et la santé humaine doivent être cernés et évalués. Cette exigence fait partie de l'EE. Dans l'EIE, le promoteur devra démontrer la sûreté à long terme du projet proposé et fournir des renseignements à ce sujet. Les prédictions du promoteur à cet égard sont confirmées au moment d'évaluer la demande de permis de construction et tout au long du cycle de vie de l'installation.</p> <p>L'EE doit prendre en compte les éléments suivants, énumérés au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 :</p> <ol style="list-style-type: none"> les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement <p>En ce qui concerne les accidents et défaillances, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point ES1 ci-dessus.</p> <p>Effets cumulatifs</p> <p>Tel que décrit à la section 9.4 (Effets cumulatifs) des Lignes directrices pour l'EIE, la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels du projet, y compris les effets cumulatifs. Il s'agit en fait des effets environnementaux susceptibles d'être générés par le projet proposé, combinés aux effets environnementaux d'autres activités concrètes passées ou futures. Plus particulièrement, l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (anciennement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale) : Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), précise que l'évaluation des effets cumulatifs doit comprendre les activités concrètes futures qui sont certaines et devrait normalement inclure celles qui sont raisonnablement prévisibles. Conformément à cet énoncé de politique opérationnelle, la CCSN exige que l'évaluation des effets cumulatifs menée par le promoteur comprenne les activités</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>cartes ou de descriptions adéquates des sites potentiels. Les commentateurs demandent plus d'information concernant la taille relative de ces sites et la superficie minimale requise pour construire l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La PNAP présente deux demandes liées à l'emplacement du projet et à la sélection du site : La CCSN doit demander au promoteur de consulter la PNAP pour tous les processus de sélection du site et d'évaluation des solutions de rechange. [Demande 8] • La CCSN doit justifier les raisons pour lesquelles elle ne tiendra pas compte d'autres sites hors de la propriété des LCR. [Demande 9] <p>William Turner demande de l'information sur les trois secteurs jugés propices par les LNC pour construire le réacteur prototype, et dont il est question à la section 4.1 de la description du projet. Le commentateur se demande quels sont les critères retenus par les LNC pour choisir ces sites. En outre, le promoteur indique que d'autres études sont nécessaires. Quelle est la nature de ces « études supplémentaires »? Comme aucune de ces études n'a été réalisée avant la demande de permis, elles doivent faire partie de la phase de préparation du site, dans le cadre de la demande actuelle du promoteur. Par conséquent, le commentateur affirme que ces études ne peuvent pas être entreprises avant l'autorisation du permis.</p>	<p>concrètes actuelles et raisonnablement prévisibles, et certaines activités concrètes futures.</p> <p>Caractérisation du site L'annexe B du REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>, fournit des critères spécifiques qui doivent être pris en compte dans le cadre de la caractérisation de l'environnement de référence dans l'EIE. De la même façon, la section 3 du REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i>, contient des critères pour évaluer le caractère adéquat de l'emplacement d'une installation dotée de réacteurs.</p> <p>La version préliminaire de l'EIE et les documents d'autorisation doivent comprendre des explications sur le choix du site, ainsi que des renseignements détaillés sur l'emplacement et des cartes.</p> <p>Les demandes de la PNAP ont été notées par le personnel de la CCSN et transmises au promoteur. Selon le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur étudie les préoccupations et demandes, et en tienne compte, dans le cadre de ses activités de mobilisation continues avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones concernés, incluant la PNAP, pendant le processus d'examen réglementaire, ainsi que pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE.</p> <p>Il existe des exigences concernant la qualité des études environnementales menées à l'appui d'une demande de permis et de l'EIE. L'information étayant le choix du site doit être fournie dans la demande de permis et l'EIE.</p>
GES1	Évaluations de la viabilité et des gaz à effet de serre	<p>Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE)</p> <p>Environment North</p> <p>Northwatch</p> <p>Anne Lindsey</p> <p>Conseil des peuples autochtones des Maritimes</p> <p>Ralliement contre la pollution radioactive</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Plusieurs présentations différentes traitent de l'importance de mener une évaluation de la viabilité du projet et du type de réacteur si le but du projet est de montrer que cette technologie se prête à un déploiement à plus grande échelle. Les auteurs de ces présentations mentionnent que la description du projet occulte cette question de la viabilité, ainsi que certains principes connexes, notamment celui du « pollueur payeur ».</p> <p>En outre, plusieurs commentateurs demandent que soit effectuée une évaluation exhaustive des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, qui doit comprendre toutes les émissions en amont, même celles attribuables à l'enrichissement de l'uranium, à la production du combustible et à la fabrication du module, ainsi que celles générées hors du Canada. Ils ajoutent que le promoteur fait plusieurs déclarations concernant les faibles émissions de GES du projet et la possibilité pour ce réacteur de</p>	<p>De nombreux aspects d'une évaluation de la viabilité relèvent de questions de politique et outrepassent le mandat de la CCSN.</p> <p>En effet, le mandat de la CCSN n'est pas d'évaluer les autres sources d'énergie ni de prendre des décisions en matière de politique énergétique, mais, conformément aux dispositions de la LSRN, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire afin de prévenir tout risque inacceptable tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement.</p> <p>Même si une évaluation de la viabilité n'est pas une exigence de la LCEE 2012, ni de la LSRN, la CCSN tient compte de certains éléments à cet égard. Les principes de précaution et de « pollueur payeur » sont des principes fondamentaux du cadre de protection de l'environnement de la CCSN, tel que décrit à la section 2 du</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>remplacer des technologies plus polluantes. Cependant, la description du projet ne comprend aucune évaluation étayant ces déclarations et les commentateurs demandent que ces preuves soient produites.</p> <p>Certains des commentateurs notent également qu'il pourrait y avoir une contradiction entre les commentaires du promoteur sur les émissions de GES et l'utilisation du gaz dans ce type de réacteur, justifiant d'autant la nécessité de mener une analyse exhaustive des GES.</p> <p>Le Conseil des peuples autochtones des Maritimes avance qu'un PRM génère une empreinte environnementale importante en raison de la grande quantité de gaz à effet de serre produits lors de la construction des installations, de l'extraction de l'uranium, du traitement du minerai pour en faire des barres de combustible et du stockage des déchets.</p>	<p>REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement.</i></p> <p>En outre, le promoteur doit mener une évaluation des émissions de gaz à effet de serre, tel que décrit dans les sections 2.1 et 5.1 des Lignes directrices pour l'EIE et fournir suffisamment de détails dans l'EIE. Pour plus d'information sur les attentes du personnel de la CCSN à cet égard, veuillez consulter la fiche d'information de la CCSN sur les évaluations des émissions de gaz à effet de serre relativement au cycle du combustible nucléaire canadien.</p>
CRS1	Conception du réacteur et des systèmes	<p>George Neville</p> <p>Glenn Black</p> <p>Projet du bassin versant de la rivière Bonnechère</p> <p>Northwatch</p> <p>Anne Lindsey</p> <p>Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams</p> <p>Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN)</p> <p>Evelyn Gigantes</p> <p>David Winfield</p> <p>William Turner</p> <p>Saskatchewan Environmental Society</p> <p>Nation Anishinabeg</p> <p>Ralliement contre la pollution radioactive</p>	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>De nombreux commentateurs émettent des craintes concernant la conception du réacteur et de ses systèmes auxiliaires. La description du projet laisse entendre que le réacteur proposé pose moins de risques pour la sûreté, et par conséquent, requiert moins de personnel en poste et une plus petite zone d'exclusion d'urgence, mais aucune information ne vient étayer cette affirmation. Cette inquiétude a été fréquemment soulevée. Voici d'autres commentaires qui ont été formulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours à l'hélium comme caloporteur primaire n'est pas judicieux compte tenu de sa rareté et de son coût. • Le sel fondu comme échangeur de chaleur est corrosif et pourrait mener à des pannes et des travaux de réparation fréquents. • Les réacteurs à uranium enrichi ne reposent pas sur une conception à sûreté intégrée, ils augmentent le risque pour l'environnement et la population et sont inefficaces sur les plans de la production d'énergie thermique et nucléaire. • Les affirmations selon lesquelles le combustible assure le confinement. • La conception des PRM est encore jeune et n'a pas été testée, son développement prendra encore du temps. • Il faudrait fournir plus d'information sur l'assemblage des modules hors site, notamment décrire de quoi il s'agit, leurs spécifications, le processus de fabrication, l'expérience opérationnelle requise et l'historique, autant pour le fabricant et que les modules. • Un confinement pressurisé devrait être considéré pour accroître la sûreté des populations et de l'environnement à proximité en cas de rejets internes. • La description du projet ne précise pas la température à laquelle fonctionne le réacteur. • Le promoteur devrait fournir des études sur l'effet du rayonnement à haute température dans le cœur du réacteur et des fuites possibles de produits de fission, tel qu'observé avec les particules de combustible TRISO antérieures. La stabilité du cœur en graphite dans un contexte de rayonnement à haute température devrait également être étudiée. <p>Glenn Black mentionne également que tous les microréacteurs à uranium enrichi</p>	<p>La faisabilité économique générale, incluant certains éléments comme le coût du matériel utilisé dans le cadre du projet ou les considérations économiques liées à la fréquence des opérations d'entretien requises, ne relève pas de la portée du mandat de la CCSN.</p> <p>En ce qui concerne la conception du réacteur, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus. En ce qui a trait au recours à l'expérience d'exploitation, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point INT1 ci-dessus.</p> <p>Le processus d'autorisation est conçu pour évaluer les risques et veiller à ce qu'ils soient traités, et pour s'assurer que des mesures d'atténuation (le cas échéant) sont dégagées et seront mises en œuvre dans tous les domaines de sûreté et de réglementation pour que les activités soient menées en toute sécurité.</p> <p>La CCSN ne réglemente pas les sources de combustible des réacteurs – il revient au promoteur de sélectionner ce combustible et de justifier ce choix dans le dossier de sûreté soumis avec la demande de permis de construction.</p> <p>D'autres détails concernant le combustible TRISO doivent être fournis dans les documents détaillés qui accompagnent l'EIE et la demande de permis de préparation de l'emplacement. Le promoteur doit fournir suffisamment de détails pour générer une information crédible concernant les accidents et défaillances, tel que décrit dans le REGDOC-1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs.</i></p> <p>Le personnel de la CCSN mentionne qu'il s'agit d'une conception prismatique et non d'un lit de boulets, tel que décrit à la figure 3-6 de la description du projet. En ce qui a trait à la fabrication du combustible, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus.</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>devraient utiliser une technologie nucléaire à base de thorium et qu'aucun de ces microréacteurs ne devraient utiliser de l'uranium enrichi ou une source de combustible similaire.</p> <p>Également, de nombreux commentaires concernent le type de combustible, et précisent que la description du projet ne contient pas suffisamment de détails et d'information sur le combustible TRISO; en outre, les affirmations concernant la technologie TRISO ne sont pas étayées. Le promoteur fait aussi plusieurs affirmations concernant le combustible, affirmations qu'Evelyn Gigantes juge trompeuses à la lumière des interruptions forcées, et des remplacements de cœurs et fermetures d'installations prématurées observés par le passé, en raison de coûts de fonctionnement trop élevés.</p> <p>Evelyn Gigantes ajoute que le promoteur n'a pas précisé si le combustible se déplaçait ou restait en place, ou s'il s'agit d'une conception prismatique ou à lit de boulets. Cet aspect comporte des conséquences importantes en matière de sûreté, puisque le déplacement du combustible entraîne certaines incertitudes concernant la composition du cœur.</p> <p>En outre, elle note une section de la description du projet où le promoteur semble insinuer que le combustible micro-encapsulé en céramique est nouveau dans le développement des RHTRG. Cette participante contredit cette information et ajoute que les pastilles de combustible gainées de céramique n'ont pas toujours préservé l'intégrité opérationnelle du réacteur, et sont une source de contamination de la poussière de graphite à l'intérieur des réacteurs.</p> <p>La Nation Anishinabeg demande comment le sel fondu sera généré, transporté et éliminé. Ses représentants veulent également savoir quelles sont les exigences législatives concernant le transport de sels fondus vers le site. En outre, ils notent que l'hélium circule dans le cœur du réacteur au moyen d'un circulateur électrique, mais la description du projet reste vague sur ce qui se produit en cas de panne d'électricité et sur les systèmes auxiliaires permettant de faire face à de telles situations.</p>	<p>Concernant le transport de sels fondus, ils ne sont pas généralement transportés sous cette forme, mais sous forme granulaire solide. Les détails concernant la composition des sels seront abordés dans la version préliminaire de l'EIE. Si les sels choisis sont classés comme une matière dangereuse, ils devront être expédiés conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>. En ce qui a trait à l'évacuation des sels fondus, veuillez consulter les réponses du personnel de la CCSN aux points PGD1 et DLT1.</p> <p>L'équipement électrique et l'alimentation de secours seront étudiés en détail dans l'examen de la conception, à l'étape de l'évaluation de la demande de permis de construction aux termes du REGDOC-1.1.2, <i>Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de construction d'une centrale nucléaire</i>, et de tous les documents d'application de la réglementation à l'appui.</p>
CRS2	Conception du réacteur et des systèmes	William Turner	<p>William Turner affirme que la demande de permis du promoteur est prématurée en raison du manque d'information technique et à la lumière du lancement de l'Initiative canadienne de recherche nucléaire (ICRN) des LNC, le 17 juillet 2019. William Turner note que le but de l'ICRN est « d'appuyer les projets de recherche sur les petits réacteurs modulaires (PRM) en collaboration avec des promoteurs tiers au Canada ». En lançant cette nouvelle initiative, les LNC reconnaissent que l'on manque d'information sur des aspects fondamentaux du développement général et de la commercialisation du concept de PRM. Même si les LNC ne donnent pas de date d'échéance pour cette recherche, ils reconnaissent qu'elle devra se poursuivre pendant plusieurs années. Comme le promoteur propose de bâtir le projet de MRM aux LCR, il doit fournir suffisamment d'information sur les aspects visés dans l'ICRN et son calendrier ne semble pas tenir compte de cette étape.</p> <p>Remarque : Les aspects visés dans l'ICRN sont les suivants : physique des réacteurs, thermohydraulique, dégradation des composants des PRM, sûreté, sécurité et octroi de permis, facteurs humains, économie, transport, mise hors service et gestion des déchets, analyse de faisabilité, analyse de marché et mise au point du combustible.</p>	<p>En ce qui a trait à la conception du réacteur, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus.</p> <p>Les considérations ayant trait à l'Initiative canadienne de recherche nucléaire (ICRN), en tant qu'initiative issue d'une organisation qui n'est pas le promoteur, ne relèvent pas de la portée de cette EE, ni de la demande de permis de préparation de l'emplacement. Les renseignements détaillés sur la conception, ainsi que les recherches et études qui l'étayent, incluant les aspects techniques, comme ceux abordés dans le cadre de l'ICRN, sont examinés en détails lors de l'évaluation d'une demande de permis de construction aux termes du REGDOC-1.1.2, <i>Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de construction d'une centrale nucléaire</i>.</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			William Turner ajoute que les aspects visés dans l'ICRN devraient correspondre aux critères utilisés par la CCSN pour évaluer toute demande de permis de PRM. Il exprime également son désaccord avec l'idée selon laquelle le public devrait attendre l'EIE pour obtenir les résultats des études techniques et les conclusions d'une EE, puisque l'EIE n'est pas un document de conception et que l'EIE ne porte pas sur les aspects techniques dont il est question dans l'ICRN.	
CI1	Conception des installations	Valerie Needham Northwatch Association des propriétaires de chalets d'Old Fort Williams Algonquins de l'Ontario (AO)	<p><i>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</i></p> <p>De nombreux commentateurs ont souligné certains aspects de la conception des installations, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cheminée proposée serait élevée, soit 30 mètres, mais on ne sait pas ce qui sortirait de cette cheminée et pourquoi elle doit être si haute. • La proposition ne précise pas de quoi sera fait le réseau de tuyaux contenant les sels fondus afin de résister à des températures élevées pendant plus de 20 ans. • On a peu de précisions sur l'infrastructure auxiliaire, mentionnée dans la description du projet. • La description du projet ne fournit pas d'information adéquate sur l'usage prévu de l'énergie thermique. 	<p>En ce qui a trait à la conception du réacteur, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point NP1 ci-dessus.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les considérations soulevées par les commentateurs concernant les émissions de la cheminée, l'infrastructure auxiliaire et le but du projet (production de chaleur/production d'électricité) soient abordées de façon suffisamment détaillée dans l'EIE du promoteur et les documents de la demande de permis.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que l'information dans l'EIE et les documents accompagnant la demande de permis soit suffisamment détaillée ou accompagnée de références pertinentes pour étayer les affirmations formulées. En effet, le personnel de la CCSN doit disposer de suffisamment d'information pour présenter des recommandations défendables sur le plan scientifique, afin d'informer les décisions de la Commission.</p>
CP1	Compétence du promoteur	Linda Murphy Kate Chung Northwatch Anne Lindsey Brad Blaney Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) Nation Anishinabeg	<p>Les préoccupations à ce sujet ont été exprimées par plus d'un commentateur, et les commentaires ont été soit résumés, soit inclus comme extraits.</p> <p>Certains commentateurs expriment leurs inquiétudes sur la capacité du promoteur de développer un tel projet. Plusieurs d'entre eux remettent en doute les capacités de ces nouvelles entreprises, comme celle du promoteur ou de son partenaire, Ultra Safe Nuclear Limited, à mener un projet d'un tel niveau de complexité. En outre, certains laissent entendre que ce type de projet devrait plutôt être confié à des entreprises de renom, réputées pour leurs pratiques exemplaires.</p> <p>Northwatch a lu dans la description du projet qu'une entente a été conclue entre EACL et les LNC, mais aucun détail n'est fourni à cet égard. En outre, plusieurs compagnies différentes participent au projet, mais leurs rôles et responsabilités et les liens entre ces compagnies ne sont pas décrits. Northwatch demande officiellement que l'on identifie les partenaires qui partageront les responsabilités du projet et que l'on précise les responsabilités du promoteur, ou que l'on demande au promoteur de prouver qu'il est en mesure d'agir en tant que promoteur du projet. En outre, Northwatch demande que les ententes financières conclues entre les LNC, EACL, OPG et le promoteur soient divulguées. Ces deux exigences devraient être observées avant la préparation de l'EIE.</p> <p>La PNAP demande à toutes les parties concernées d'expliquer pourquoi le projet est passé à l'étape de l'EE avant que le promoteur ne soit choisi comme le fournisseur privilégié de cette technologie. Elle demande également [Demande 2] qu'on explique pourquoi les LNC n'agissent pas à titre de promoteur ou de copromoteur pour le projet.</p>	<p>L'invitation des LNC relativement aux projets de démonstration de PRM ne relève pas de la portée de cette EE, ni de la demande de permis de préparation de l'emplacement. En ce qui a trait aux garanties financières et aux considérations socioéconomiques, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point CFP1 et RP5, respectivement.</p> <p>Promoteur du projet GFP répond à la définition de « promoteur », fournie à l'article 2 de la LCEE 2012, en ce sens qu'il constitue la personne juridique, l'entité, l'autorité ou l'administration gouvernementale fédérale qui propose le projet. GFP propose le projet et est donc le promoteur en bonne et due forme du projet.</p> <p>En outre, la délivrance d'un permis par la Commission repose sur la démonstration de la compétence d'un demandeur (une personne ou une organisation qui a présenté une demande de permis en vertu de la LSRN) à exercer les activités autorisées ; il devra également prouver qu'il a pris ou prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement et la santé et la sécurité des personnes. GFP, en tant que demandeur, doit faire la preuve de sa compétence et du caractère adéquat des mesures prises ou à prendre ; cela comprend son système de gestion, y compris son rôle dans la gestion du projet et des ressources</p>

Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire

			<p>Dans le cadre de sa [Demande 3], la PNAP demande que des preuves soient produites pour démontrer que le promoteur possède l'expertise nécessaire relativement à la construction et à l'exploitation d'installations nucléaires.</p> <p>Enfin, la Nation Anishinabeg veut savoir si la proposition du promoteur est la seule à être passée à l'étape 3 du processus d'examen des LNC et si d'autres promoteurs sont susceptibles de se manifester.</p>	<p>externes, comme les entrepreneurs et sous-traitants. Le demandeur doit prouver qu'il est compétent pour exercer les activités visées par le permis demandé. Les qualifications concernant la construction et l'exploitation seront évaluées lors de l'examen des demandes de permis de construction et d'exploitation, respectivement.</p> <p>Les permis sont délivrés à une entité bien définie, qui devient l'unique titulaire de permis responsable de la sûreté du projet proposé.</p> <p>En ce qui a trait à la description des rôles et des responsabilités, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au point CFP1 ci-dessus. Dans ce cas, les rôles, les responsabilités et toute entente visant à aider le demandeur à prouver qu'il répond aux exigences de la CCSN concernant sa compétence seront examinés dans le cadre de l'évaluation de la demande de permis.</p> <p>Si un permis est délivré, le titulaire devra obtenir une assurance responsabilité nucléaire appropriée pour le projet, conformément aux exigences applicables de la <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i>.</p> <p>Les demandes de la PNAP ont été notées par le personnel de la CCSN et transmises au promoteur. Selon le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, et les Lignes directrices pour l'EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur étudie les préoccupations et demandes, et en tienne compte, dans le cadre de ses activités de mobilisation continues avec tous les groupes et toutes les organisations autochtones concernés, incluant la PNAP, pendant le processus d'examen réglementaire, ainsi que pendant l'élaboration de la version préliminaire de l'EIE.</p>
--	--	--	---	--